



ASSURANCE
2 ROUES

CONDITIONS GENERALES
ACTEL AFFINITY

AUVA/05/01 - 2.409F - 06.2008

CONDITIONS GÉNÉRALES ASSURANCE AUTOMOBILE

Les titres I (responsabilité civile), II (protection juridique) et III (dégâts au véhicule) constituent des garanties séparées.

Lorsqu'une des parties fait usage de son droit de résiliation, celui-ci peut porter soit sur le contrat dans son ensemble soit sur la garantie concernée.

Dans cette dernière hypothèse, l'autre partie a alors le droit de résilier le contrat dans son ensemble.

TITRE 1 - ASSURANCE OBLIGATOIRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

DEFINITIONS

Pour l'application du contrat, on entend par:

COMPAGNIE
ACTEL S.A.

PRENEUR D'ASSURANCE
La personne qui conclut le contrat avec la compagnie.

ASSURÉ
Toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat.

PERSONNES LÉSÉES
Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat et leurs ayants droit.

VÉHICULE DÉSIGNÉ

- Le véhicule automoteur décrit aux conditions particulières; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie.
- La remorque non attelée décrite aux conditions particulières.

SINISTRE
Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

CERTIFICAT D'ASSURANCE
Le document tel que visé à l'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

PROPOSITION DE L'ASSURANCE
Le formulaire émanant de la compagnie, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à éclairer la compagnie sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque.

CHAPITRE 1 OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Art. 1

Par le présent contrat, la compagnie couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 et aux conditions qui suivent, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé en Belgique par le véhicule désigné. La garantie est accordée aussi pour un sinistre survenu dans tout pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la cité du Vatican, en Bulgarie, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège, en Roumanie, à Saint-Marin, en Suisse, au Maroc, en Tunisie et en Turquie, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi, en application de l'article 3, §1, de la loi du 21 novembre 1989.

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la garantie accordée par la compagnie est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'État sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu. L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la garantie plus étendue que la loi belge lui accorde.

Au cas où le sinistre est survenu sur le territoire d'un pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, et pour la part de la garantie dépassant celle qu'impose la loi sur l'assurance obligatoire du pays où le sinistre a eu lieu, les exceptions, les nullités et les déchéances opposables aux assurés le sont aussi aux personnes lésées qui ne sont pas ressortissantes d'un État membre de la Communauté européenne lorsque ces exceptions, nullités et déchéances trouvent leur cause dans un fait antérieur au sinistre; les mêmes exceptions, nullités et déchéances peuvent, dans les mêmes conditions, être opposées pour toute la garantie lorsque la loi du pays sur le territoire duquel le sinistre est survenu ne prévoit pas l'inopposabilité.

La garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Art. 2

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays visés à l'article 1, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, la compagnie avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 61.973,38 EUR pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de la compagnie.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, la compagnie lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par la compagnie, l'assuré doit remplir sur demande de la compagnie toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou de la mainlevée.

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par la compagnie ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser la compagnie sur simple demande.

Art. 3

1. Est couverte la responsabilité civile:
 - du preneur d'assurance;
 - du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule désigné et de toute personne que ce véhicule transporte;
 - de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, n'est pas couverte la responsabilité de ceux qui se sont rendus maîtres du véhicule désigné par vol ou violence ou par suite de recel.

2. Lorsque le véhicule désigné remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie est étendue à la responsabilité de celui qui a, en pareil cas, fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage.

Par dérogation à l'article 8.1, la garantie est également étendue aux dommages au véhicule remorqué.

Art. 4

1. Extension de la garantie

La garantie du contrat s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, à la responsabilité civile du propriétaire du véhicule désigné, du preneur d'assurance et de toutes les personnes vivant habituellement au foyer de ce dernier, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou

des passagers:

- a. d'un véhicule de remplacement temporaire

On entend par "véhicule de remplacement temporaire", un véhicule automoteur appartenant à un tiers, destiné au même usage que le véhicule désigné et qui remplace ce dernier devenu inutilisable définitivement ou temporairement pour quelque cause que ce soit, notamment pour cause de travaux d'entretien, d'aménagement, de réparation ou de présentation au contrôle technique.

La garantie prend cours au moment où le véhicule désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule de remplacement temporaire est remis à son propriétaire ou à toute personne désignée par lui. Cette remise doit être effectuée dans un délai raisonnable à compter de l'avis de la mise à disposition du véhicule désigné. La garantie ne peut en aucun cas dépasser une période de 30 jours consécutifs.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur autorisé du véhicule désigné ainsi qu'à toutes les personnes qui vivent habituellement à son foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou des passagers.

La garantie n'est pas applicable lorsque le véhicule désigné devient inutilisable pour cause de transfert de propriété ou de cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing;

- b. d'un véhicule utilisé occasionnellement

On entend par "véhicule utilisé occasionnellement", un véhicule automoteur appartenant à un tiers, que les personnes précitées conduisent, détiennent ou dans lequel elles sont passagères, de manière occasionnelle, alors même que le véhicule désigné serait en usage.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur du véhicule désigné, dont l'identité est reprise aux conditions particulières ou à défaut renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à la compagnie, ainsi qu'aux personnes vivant habituellement à son foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire ou de

civilement responsable du conducteur.

La garantie n'est pas d'application lorsque le véhicule désigné est affecté au transport rémunéré de personnes ou lorsqu'il est conditionné principalement pour le transport de choses ou lorsque le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise ayant pour objet la construction, le commerce, la location, la réparation ou le garage de véhicules automoteurs.

Lorsque le véhicule désigné fait l'objet d'un contrat de location, de leasing ou d'un contrat similaire, la garantie reste d'application lorsque le preneur d'assurance ou le conducteur habituel du véhicule désigné ne pratique pas lui-même les activités énumérées ci-avant.

On entend par tiers, au sens du présent article, toute personne autre que:

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur du véhicule désigné dont l'identité est reprise aux conditions particulières ou, à défaut, renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à la compagnie, et les personnes vivant habituellement à son foyer;

- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule désigné.

2. Limitations de la garantie

- a. Lorsque le véhicule désigné est à 2 ou 3 roues, la garantie ne peut, en aucun cas, porter sur un véhicule à 4 roues ou plus.
- b. Dans la mesure où les personnes lésées ont obtenu réparation de leurs dommages:

soit en vertu d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile à laquelle donne lieu le véhicule utilisé;

soit en vertu d'un contrat d'assurance de responsabilité civile conclu par le conducteur;

la garantie est d'application;

- lorsque l'assureur, ayant conclu l'un des contrats précités, exerce un recours contre l'assuré dans les cas prévus à l'article 25.3°.c. et 25.4°, du présent contrat ou dans ceux non prévus par celui-ci à moins que l'assuré n'ait été préalablement avisé de la possibilité du recours;
- lorsque le preneur d'assurance de l'un des contrats précités adresse à l'assuré une demande en récupération du montant du recours exercé dans les

cas énumérés ci-dessus.

3. La garantie s'étend également à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que des personnes vivant habituellement à son foyer, pour les dommages causés par le véhicule volé ou détourné et remplacé par le véhicule désigné pour autant:

- que le vol ou le détournement ait été déclaré à la compagnie dans un délai de 72 heures à compter du jour où le preneur d'assurance a eu connaissance du vol ou du détournement;
- que le véhicule volé ou détourné ait été assuré auprès de la compagnie.

Art. 5

En ce qui concerne les dommages résultant de lésions corporelles, la garantie est illimitée. Toutefois, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté Royal visé à l'article 3 § 2 alinéa 2 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, telle que modifiée par la loi du 12 janvier 2007 (Moniteur Belge du 7 mars 2007), la garantie sera limitée au montant mentionné dans cet arrêté royal.

En ce qui concerne les dommages matériels, la garantie est limitée à 100 millions d'EUR par sinistre. Toutefois, pour les vêtements et bagages personnels, la garantie est limitée à 2.478,94 EUR par personne transportée.

Art. 6

Par dérogation à l'article 8.1, la compagnie rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné lorsque ces frais résultent du transport bénévole des personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Art. 7

Ne peuvent bénéficier de l'indemnisation:

- a. • la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui;
- la personne qui est exonérée de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, le bénéfice de l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré;

- b. le conducteur du véhicule assuré pour ses dommages matériels lorsqu'il n'a pas subi de lésions corporelles. Le conducteur du véhicule assuré peut

toutefois bénéficier de l'indemnisation pour ses dommages matériels, même s'il n'a pas subi de lésions corporelles, lorsque l'action en responsabilité est fondée sur le vice du véhicule assuré.

Art. 8

Sont exclus de l'assurance:

1. les dommages au véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 3.2. 2ème alinéa;
2. les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 5.a;
3. les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport;
4. les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés;
5. les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

CHAPITRE 2 DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE • DÉCLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Art. 9

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la compagnie, par exemple les questions figurant dans la proposition d'assurance, et si la compagnie a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si la compagnie a conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.
2. Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle induit la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.
3. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, la compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance

de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme du délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Art. 10

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 9.1., les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

1. Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

2. Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

CHAPITRE 3 PAIEMENT DES PRIMES • CERTIFICAT D'ASSURANCE

Art. 11

Dès que la garantie du contrat est accordée au preneur d'assurance, la compagnie lui délivre le certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Lorsque cette garantie vient à cesser pour quelle cause que ce soit, le preneur d'assurance doit renvoyer immédiatement le certificat d'assurance à la compagnie.

Art. 12

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances sur demande de la compagnie ou de toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Art. 13

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la compagnie peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si la compagnie ne s'est pas réservée cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1 et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte aux droits de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

CHAPITRE 4 COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS

Art. 14

Les communications et notifications destinées à la compagnie doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par la compagnie.

CHAPITRE 5 MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET TARIFAIRES

Art. 15

Si la compagnie modifie son tarif pour l'une ou plusieurs garanties, elle adapte le présent contrat lors de l'échéance de prime qui vient à partir du 1er jour qui suit le 4ème mois qui suit la mise en application de cette modification. La compagnie en fera notification au preneur d'assurance qui pourra, dans le délai de 30 jours à compter de l'expédition de l'avis par la compagnie, résilier la police par lettre recommandée pour la prochaine échéance de prime. Le délai de 30 jours écoulé, la contrat adapté sera considéré comme agréé entre parties.

La faculté de résiliation prévue au premier alinéa n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Si la notification de la modification intervient moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, le preneur a le droit de résilier cette assurance dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification. Dans ce cas la résiliation est effective un mois après la signification de la résiliation.

CHAPITRE 6 SINISTRES ET ACTIONS JUDICIAIRES

Art. 16

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Le preneur d'assurance et les autres assurés

fournissent sans retard à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

La déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis par la compagnie à la disposition du preneur d'assurance.

Art. 17

L'assuré transmet à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières toutes citations, assignations, et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification.

Art. 18

A partir du moment où la garantie de la compagnie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et de l'assuré coïncident, la compagnie a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. La compagnie peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les délais les plus brefs. La compagnie qui a payé le dommage est subrogée dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré.

Art. 19

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement fait par l'assuré, sans autorisation écrite de la compagnie, lui sont inopposables.

Art. 20

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la compagnie.

Art. 21

A concurrence de la garantie, la compagnie paie l'indemnité due en principal. La compagnie paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré,

pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Art. 22

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

La compagnie doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 18 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

Art. 23

En cas de condamnation pénale, la compagnie ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction, la compagnie n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

Elle a le droit de payer les indemnités quand elle le juge opportun.

Si la compagnie est intervenue volontairement, elle est tenue d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'elle formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par la compagnie.

Art. 24

Ni les sommes perçues immédiatement lors de la constatation d'infractions au règlement général sur la police de la circulation routière, ni les transactions avec le Ministère public, ni les amendes et décimes additionnels, ni les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont à charge de la compagnie.

CHAPITRE 7 RECOURS DE LA COMPAGNIE

Art. 24

Lorsque la compagnie est tenue envers les personnes lésées, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visées à l'article 25. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles la compagnie est tenue en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il s'exerce intégralement si les sommes précitées n'excèdent pas globalement 10.411,53 EUR. Il ne s'exerce cependant qu'à concurrence de la moitié desdites sommes lorsqu'elles excèdent 10.411,53 EUR avec un minimum de 10.411,53 EUR et un maximum de 30.986,69 EUR.

Art. 25

1. La compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance:
 - a. en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime;
 - b. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24;
 - c. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat, qui peuvent être reprochées au preneur d'assurance. Le montant du recours est limité à 247,89 EUR (non indexés).

Les facultés de recours ne s'exercent pas dans le cas où le contrat a fait l'objet d'une modification, conformément aux articles 9 et 10.

2. La compagnie a un droit de recours contre l'assuré, auteur du sinistre:
 - a. qui a causé intentionnellement le sinistre. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24;
 - b. qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes: conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;
 - c. lorsque l'usage du véhicule a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement; ce recours ne s'exerce que contre l'auteur du délit ou son complice.
3. La compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance:
 - a. lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés;
 - b. lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire. Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule

à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu;

- c. lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu, alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention «interdit à la circulation», sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle.

Le droit de recours ne s'exerce cependant pas si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre;

- d. lorsque le sinistre survient alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles ou lorsque le transport de personnes contrevient à des dispositions réglementaires ou contractuelles.

Lorsque le nombre de personnes transportées excède le maximum autorisé contractuellement ou réglementairement, le montant du recours est proportionnel au nombre de personnes transportées en surnombre, rapporté au nombre total des personnes effectivement transportées, sans préjudice de l'article 24.

Pour le calcul du nombre de personnes transportées, il n'est pas tenu compte des enfants âgés de moins de 4 ans, les enfants âgés de 4 à 15 ans révolus sont considérés comme occupant deux tiers de place. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

En cas de transport de personnes en dehors des conditions réglementaires ou contractuelles, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 24.

Toutefois le recours ne peut être dirigé contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré que lui-même et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

4. La compagnie a un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable lorsque le contrat sort uniquement ses effets en faveur des personnes

lésées dans les cas prévus à l'article 33.

5. La compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui n'a pas respecté les obligations reprises à l'article 19. De toute manière, le recours n'existe que pour autant et dans la mesure où la compagnie a subi un dommage, sans préjudice de l'application de l'article 24.

6. La compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui a omis d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat. Ce recours ne peut être exercé si l'assuré établit qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. De toute manière, le recours n'existe que si et dans la mesure où la compagnie a subi un dommage du fait de cette omission, sans préjudice de l'application de l'article 24.

**CHAPITRE 8
DURÉE • RENOUELEMENT •
SUSPENSION • FIN DU CONTRAT**

Art. 26

La durée du contrat est d'un an. A la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre 3 mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Art. 27

La compagnie peut résilier le contrat:

1. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26;
2. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la description du risque en cours du contrat;
3. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque à la conclusion du contrat, dans les conditions prévues à l'article 9 et, en cas d'aggravation du risque, dans les conditions prévues à l'article 10;
4. en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 13 ;
5. lorsque le véhicule soumis au contrôle technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ou lorsque le véhicule n'est pas conforme aux «Règlements généraux techniques des véhicules automoteurs»;
6. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. Cette résiliation ne peut avoir lieu que si la compagnie a payé ou devra payer des indemnités en faveur de personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 29bis de la loi du

21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs;

7. en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des assurés ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les 6 mois de leur entrée en vigueur;
8. en cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 30;
9. en cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux articles 31 et 32.

Art. 28

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat:

1. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26;
2. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par la compagnie du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité;
3. en cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou simplement du tarif, conformément à l'article 15;
4. en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la compagnie;
5. en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 10;
6. lorsque entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat;
7. en cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 30.

Art. 29

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 13, 15 et 26, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par la compagnie après la déclaration d'un sinistre prend effet au plus tôt trois mois après la date de la notification.

Toutefois, elle peut prendre effet un mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire

a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, à condition que celui-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal.

L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à non-lieu ou à un acquittement.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la compagnie.

Art. 30

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

Art. 31

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite. La compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la compagnie ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Art. 32

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté de la compagnie de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 29, alinéa 1, dans les 3 mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 29, alinéa 1, dans les 3 mois et 40 jours du décès.

Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois du jour où le véhicule lui a été attribué.

Art. 33

En cas de transfert de propriété du véhicule désigné, les dispositions suivantes sont d'application:

1. En ce qui concerne le nouveau véhicule

Les garanties demeurent acquises à l'assuré:

- pendant 16 jours à dater du transfert de propriété du véhicule désigné, sans qu'aucune formalité ne doive être accomplie si le nouveau véhicule circule même illicitement sous la marque d'immatriculation du véhicule transféré;
- à l'expiration du délai de 16 jours précité pour autant cependant que la compagnie ait été avisée, dans ce délai, du remplacement. Dans ce cas, il est fait application des conditions d'assurance et du tarif en vigueur à la compagnie à la dernière échéance annuelle de prime, sous réserve des dispositions de l'article 37 relatives à l'indexation des primes.

Si à l'expiration du délai de 16 jours précité, il n'y a pas eu de remplacement du véhicule transféré ou si ce remplacement n'a pas été notifié à la compagnie, le contrat est suspendu et il est fait application de l'article 34. Cette suspension du contrat est opposable à la personne lésée. La prime venue à échéance reste acquise à la compagnie, prorata temporis, jusqu'au moment où la compagnie est avisée du transfert de propriété.

2. En ce qui concerne le véhicule transféré autre qu'un cyclomoteur

Pendant 16 jours à dater du transfert de propriété et dans la mesure où aucune autre assurance ne couvre le même risque, les garanties:

- demeurent acquises au preneur d'assurance, ses conjoint et enfants qui habitent avec lui et ont l'âge légal de conduire, si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert;
- sortent leurs effets, mais à l'égard de la personne lésée uniquement, lorsque les dommages sont causés par un autre assuré que ceux énumérés ci-avant, et ceci si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert.

À l'expiration du délai de 16 jours précité, les garanties prennent fin sauf si le bénéficiaire du contrat a été transféré, avec l'accord écrit de la compagnie, au profit du nouveau propriétaire. Cette cessation des garanties est opposable à la personne lésée.

3. En ce qui concerne les cyclomoteurs

Complémentairement au 1., les garanties sont acquises, mais uniquement en faveur de la personne lésée et à condition qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque, pour les dommages causés par tout cyclomoteur, muni de la plaque provinciale, avec l'autorisation de son titulaire, délivrée sur attestation de la compagnie, pour autant que le fait générateur soit survenu avant la fin de l'année de validité de cette plaque.

Sauf accord écrit de la compagnie, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du cyclomoteur transféré.

4. En cas de contrat de bail portant sur le véhicule désigné

Les règles reprises au 1., 2. et 3. sont également applicables lors de la cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

Art. 34

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule, doit en avvertir la compagnie.

La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicables à la dernière échéance annuelle de la prime, sous réserve des dispositions prévues à l'article 37 relatives à l'indexation de la prime.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois si la suspension du contrat intervient dans les 3 mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à un an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

Art. 35

Si pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-dessus, le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai la compagnie; s'il ne le fait pas, la prime échue reste acquise ou due, prorata temporis, jusqu'au moment où cet

avis est effectivement donné.

**CHAPITRE 9
INDEXATION**

Art. 36

Les montants mentionnés aux articles 2, 5 et 24 se modifient de plein droit chaque fois que le Roi use de la faculté d'adaptation annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation du Royaume en prenant comme base l'indice du 1er janvier 1983 (article 3.54 de la loi du 21 novembre 1989).

Art. 37

La prime commerciale varie à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre:

- a. l'indice des prix à la consommation établi par le Ministre des Affaires économiques (ou tout autre indice que celui-ci lui substituerait), en vigueur à ce moment et
- b. l'indice appliqué et indiqué aux conditions particulières du contrat, du dernier avenant ou de la dernière quittance annuelle de prime.

Toutefois, pour les cas prévus aux articles 10, 33 et 34, la prime varie, suivant le cas, à la date de l'adaptation du contrat ou à la date du remplacement du véhicule ou à la date de remise en vigueur du contrat en tenant compte de l'indice des prix à la consommation selon les modalités prévues ci-dessus.

Par l'indice des prix à la consommation en vigueur au moment de l'échéance annuelle, de la date de l'adaptation, du remplacement ou de la remise en vigueur, il faut entendre celui du premier mois du trimestre précédent.

**CHAPITRE 10
SYSTÈME DE PERSONNALISATION A
POSTERIORI**

Art. 38

1. Champ d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux primes des voitures automobiles à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte ainsi qu'aux véhicules affectés au transport de choses dont la M.M.A. n'exécède pas 3,5 T, à l'exclusion des véhicules automoteurs qui, en vertu de l'A.R. du 3 février 1992 fixant les normes tarifaires applicables à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ne sont pas soumis au système de personnalisation a posteriori.

2. Echelle des degrés et des primes correspondantes

Degrés	Niveau de primes par rapport au niveau de base 100
22	200
21	160
20	140
19	130
18	123
17	117
16	111
15	105
14	100
13	95
12	90
11	85
10	81
9	77
8	73
7	69
6	66
5	63
4	54
3	54
2	54
1	54
0	54
-1	54
-2	54

3. Mécanisme d'entrée dans le système

L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle sauf en cas d'usage limité d'un véhicule à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte où l'entrée s'effectue au degré 11.

Cette dérogation s'applique uniquement lorsque le véhicule est utilisé:

- a. à des fins privées et sur le chemin du travail (les déplacements entre deux lieux de travail sont considérés comme usage professionnel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles autres que celles visées ci-après;
- b. à des fins professionnelles mais exclusivement:
 1. par des personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et ne faisant pas partie des services extérieurs de l'entreprise ou de l'organisme qui les occupe (sont considérées comme faisant partie des services extérieurs, les personnes dont l'activité professionnelle implique d'une manière systématique des missions extérieures);
 2. par des indépendants exerçant à plein temps une profession sédentaire;
 3. par les officiants d'une religion reconnue par la loi;
 4. par des agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

4. Mécanisme des déplacements sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle de prime suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation, les sinistres pour lesquels la compagnie, qui a couvert le risque à l'époque du sinistre, a payé ou devra payer des indemnités en faveur de personnes lésées.

La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Si pour une raison quelconque, elle est inférieure à neuf mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

5. Fonctionnement du mécanisme

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant:

- a. par période d'assurance observée: descente inconditionnelle d'un degré;
- b. par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres: montée de 5 degrés par sinistre.

6. Restrictions au mécanisme

- Quel que soit le nombre d'années sans sinistre ou le nombre de sinistres, les degrés -2 ou 22 ne seront jamais dépassés;
- l'assuré qui n'a pas eu de sinistre pendant 4 périodes d'assurance observées consécutives et qui, malgré cela, se trouve toujours à un degré supérieur à 14, est ramené automatiquement au degré de base de 14.

7. Rectification du degré

Lorsqu'il s'avère que le degré de personnalisation d'un preneur d'assurance a été fixé ou modifié erronément, le degré est corrigé et les différences de prime qui en résultent sont, selon le cas, remboursées au preneur ou réclamées à celui-ci par la compagnie.

Le montant remboursé par la compagnie est majoré de l'intérêt légal dans le cas où la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné. Cet intérêt court à partir du moment où le degré erroné a été appliqué.

8. Changement de véhicule

Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation.

9. Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension reste d'application.

10. Changement de compagnie

Si le preneur d'assurance a été, avant la souscription du contrat, assuré par une autre compagnie avec application du système de personnalisation a posteriori, il est tenu de déclarer à la compagnie les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre compagnie jusqu'à celle de prise d'effet du contrat.

11. Attestation en cas de résiliation du contrat

Dans les 15 jours de la résiliation du contrat, la compagnie communique au preneur d'assurance les renseignements nécessaires pour la détermination exacte du degré.

12. Contrat souscrit antérieurement dans un autre pays de la communauté européenne

Lorsque le contrat est souscrit par une personne qui a souscrit au cours des 5 dernières années un contrat conformément à la législation d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne, la prime personnalisée est fixée à un degré qui tient compte, pour les 5 dernières années d'assurance précédant la date de prise d'effet du contrat, du nombre de sinistres par année d'assurance pour lesquels l'assureur étranger a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées.

Le preneur d'assurance est tenu de produire les pièces justificatives requises.

CHAPITRE 11 DE L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Art. 39

1. A l'exception des dégâts matériels, tous les dommages résultant de lésions corporelles ou du décès, causés à toute victime d'un accident de la circulation ou à ses ayants droit, dans lesquels est impliqué le véhicule automoteur assuré, sont indemnisés par la compagnie conformément à l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles sont considérés comme des lésions corporelles.

La victime ayant commis une faute inexcusable qui est la seule cause de l'accident ne peut se prévaloir des dispositions visées au premier alinéa.

Est seule inexcusable la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience.

La preuve d'une faute inexcusable n'est pas admise à l'égard de la victime âgée de moins de 14 ans.

Cette obligation d'indemnisation est exécutée conformément aux dispositions légales relatives à l'assurance de la responsabilité en général et à l'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en particulier, pour autant que le présent chapitre n'y déroge pas.

2. Le conducteur d'un véhicule automoteur et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir du présent chapitre.

3. Pour l'application du présent chapitre, par véhicule automoteur, il faut entendre tout véhicule automoteur à l'exclusion des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par une personne handicapée.

4. Tous les chapitres du titre I du contrat s'appliquent sauf les articles 1 à 3 et 5 à 8 du chapitre I (objet et étendue de l'assurance).

En ce qui concerne le chapitre VII (Recours de la compagnie), la compagnie a un droit de recours dans les cas visés à l'article 25.1.a., 25.3.b. et, pour les indemnités versées aux personnes transportées, à l'article 25.3.d.. Elle dispose également d'un droit de recours dans tous les autres cas visés à l'article 25 mais uniquement lorsqu'elle démontre sur base des règles de responsabilité civile, la responsabilité d'un assuré et dans la mesure de cette responsabilité.

Pour l'application des dispositions du chapitre X (Système de personnalisation a posteriori), le paiement effectué en vertu de l'article 39.1. n'est pas considéré comme un sinistre donnant lieu à une montée sur l'échelle des degrés lorsque, sur base des règles de responsabilités civiles, aucun assuré n'est responsable. Il incombe à la compagnie d'apporter la preuve de la responsabilité de l'assuré.

5. Pour l'application du présent chapitre et par dérogation à l'article 16, alinéa 1 du titre I, l'obligation de déclarer le sinistre incombe au preneur d'assurance, même si sa responsabilité ne pouvait être engagée, pour autant qu'il ait eu connaissance de la survenance du sinistre.

CHAPITRE 12 CONDUCTEURS DE MOINS DE 23 ANS • FRANCHISE

Art. 40

Dans le cas où le véhicule désigné est un véhicule de tourisme et d'affaires ou à usage mixte, un véhicule affecté au transport de choses dont la M.M.A. n'excède pas 3,5 T. ou un 2 roues, le preneur d'assurance s'engage à rembourser les débours de la compagnie en principal et en frais, à concurrence de 148,74 EUR maximum non indexés en cas de sinistre survenu lors de la conduite de ce véhicule par une personne âgée de moins de 23 ans. Cette part contributive se cumule avec toute autre franchise prévue au contrat.

Le preneur d'assurance aura, pour rembourser à la compagnie sa part contributive, un délai de 30 jours à partir de la demande de la compagnie. Toutefois, le règlement d'un sinistre opéré sans l'accord du preneur d'assurance ne sera opposable à celui-ci que si sa part est inférieure à celle de la compagnie.

A défaut de remboursement de sa part contributive dans le délai prévu à l'alinéa précédent et 14 jours après une mise en demeure par lettre recommandée, le contrat sera suspendu de plein droit jusqu'au lendemain du jour où le preneur d'assurance aura remboursé sa part contributive et les frais éventuels de recouvrement.

La compagnie aura également, à partir de la mise en demeure jusqu'à l'encaissement intégral des sommes dues, le droit de résilier le contrat.

CHAPITRE 13 DISPOSITION PROPRE AUX VÉHICULES DE TOURISME ET D'AFFAIRES OU À USAGE MIXTE

Art. 41

Pour l'application des articles 9 et 10, sont notamment considérés comme circonstances constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque (et donc ayant conduit à l'établissement de la prime) le lieu du domicile du preneur d'assurance et sa qualité de personne physique ou de personne morale, ainsi que l'âge du conducteur habituel.

Une modification de l'un ou de l'autre de ces éléments en cours de contrat peut éventuellement entraîner une modification de la prime.

CHAPITRE 14 DOMICILIATION ET PLAINTES

Art. 42

1. Le contrat est régi par la législation belge. La compagnie a, pour tout ce qui concerne ce contrat, son domicile unique

au siège de sa Direction à Bruxelles.

Toute notification au preneur d'assurance sera valablement faite à sa dernière adresse en Belgique officiellement connue de la compagnie.

2. Toute plainte au sujet du contrat d'assurance peut être adressée à l' :
- Ombudsman de ACTEL,
rue de Ligne 13 à 1000 Bruxelles;
 - Ombudsman des Assurances,
Square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles.

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité du preneur d'assurance d'intenter une action en justice.



TITRE 2.1 - PROTECTION JURIDIQUE - FORMULE DE BASE

L'assurance du présent titre n'est acquise que moyennant mention en conditions particulières.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 - DÉFINITIONS

Les notions le 'preneur d'assurance' et le 'certificat d'assurance' telles que définies dans le titre I (assurance responsabilité civile obligatoire), sont également d'application pour le titre II (assurance de la protection juridique).

Pour l'application de cette assurance on entend par:

ASSURÉ

- a. Le preneur d'assurance ou lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur désigné en conditions particulières et toute personne vivant à son foyer;
- b. toute autre personne que celles désignées sous 1.a. en tant que propriétaire, conducteur autorisé ou passager autorisé et à titre gratuit du véhicule automoteur désigné.

TIERS

Toute personne autre que celles énumérées à l'article 1.1 de ce titre.

VÉHICULE ASSURÉ

- a. Le véhicule automoteur et la remorque désignés en conditions particulières;
- b. la remorque dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 750 kg et qui est mise en circulation en même temps que le véhicule automoteur désigné;
- c. le véhicule automoteur appartenant à un tiers et affecté au même usage que le véhicule automoteur désigné, qui remplace, pendant une période ne dépassant pas un mois de date à date, le véhicule automoteur désigné temporairement inutilisable;
- d. le véhicule automoteur appartenant à un tiers et conduit occasionnellement par un assuré désigné au point 1.a. de l'article 1 de ce titre.

ARCES

Société anonyme belge d'assurances de Protection Juridique, agréée sous le numéro de code 1400 (A.R. du 11/04/1996) pour pratiquer les opérations d'assurances Protection Juridique (branche 17), dont le siège social est sis 2,B Route des Canons à

B-5000 NAMUR.

La déclaration du sinistre, ainsi que toutes autres communications relatives à un sinistre sont à adresser à ARCES, à l'adresse précitée.

SINISTRE

Un besoin de protection juridique qui découle d'un événement ou d'une circonstance dont l'assuré doit raisonnablement déduire le caractère litigieux.

Les sinistres qui découlent soit, du même événement soit, d'événements différents mais dus à la même cause, sont considérés comme un seul sinistre, survenant à la date du premier d'entre eux.

Art. 2 - QUEL EST L'OBJET DE CETTE ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

L'objet de cette assurance, en cas de sinistre couvert, est de préserver les intérêts de l'assuré sur le plan juridique et de lui permettre de faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur.

L'étendue de la couverture et ses limites sont décrites ci-après et dans les conditions particulières.

Art. 3 - QUAND UN SINISTRE DOIT-IL SURVENIR POUR QUE CETTE ASSURANCE SOIT D'APPLICATION ?

1. Le sinistre doit survenir lorsque cette assurance est en vigueur.

Cependant, elle ne s'applique pas:

- a. en matière pénale, lorsque l'infraction a été commise avant l'entrée en vigueur de cette assurance;
- b. en matière civile, lorsque l'événement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre est antérieur à l'entrée en vigueur de cette assurance, ou que lors de la souscription l'assuré pouvait raisonnablement s'attendre à la survenance du sinistre ou le prévoir.

2. Cette assurance s'applique également aux sinistres qui surviennent au plus tard 6 mois après la fin de ce contrat pour autant que l'événement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre s'est réalisé alors que la garantie était en vigueur.

CHAPITRE 2 ÉTENDUE DE LA COUVERTURE

Art. 4 - QUELLES SONT LES MATIÈRES COUVERTES ?

La couverture comprend:

1. le recours civil

- a. ARCES accorde sa protection juridique pour les actions en réparation basées sur une responsabilité civile extra-contractuelle lorsque l'assuré subit un préjudice à la suite:
 - de la détérioration, de la destruction ou de la perte du véhicule assuré;
 - de la détérioration, de la destruction ou de la perte, en raison d'un accident de la circulation, de ses biens personnels qui se trouvent dans le véhicule automoteur assuré;
 - de lésions corporelles ou du décès d'un assuré en tant que conducteur ou passager du véhicule assuré. Lorsqu'une personne désignée à l'article 1.1.a. de ce titre décède, la garantie est étendue à ses héritiers.
- b. Concernant le dommage corporel, la garantie est également acquise pour les actions en réparation basées sur:
 - la législation sur les accidents du travail;
 - l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs .
- c. La garantie "Recours civil" n'est pas accordée aux personnes désignées à l'article 1.1.b. de ce titre lorsque la responsabilité d'un assuré est engagée.

2. la défense pénale

ARCES accorde sa protection juridique lorsque, suite à l'utilisation du véhicule assuré, l'assuré est poursuivi pour une infraction à la Loi sur la police de la circulation routière ou au Code de la route, à l'exclusion notamment des lois et règlements portant sur des dispositions de nature technique ou sociale.

Cette garantie est également acquise lorsque, suite à l'utilisation du véhicule, l'assuré est poursuivi pour coups et blessures ou homicide involontaires.

3. la protection juridique "contrats"

ARCES accorde sa protection juridique pour les sinistres relatifs à la réparation en Belgique par un réparateur professionnel du véhicule assuré et désigné à l'article 1.3.a. et b. de ce titre, lorsque cette réparation s'est faite à la suite d'un événement en raison duquel l'assuré a bénéficié de la couverture "Recours civil" de cette assurance.

4. l'assistance administrative

ARCES accorde son assistance administrative pour accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'une indemnisation du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, lorsqu'en raison de ces actes de violence, l'assuré a bénéficié de la couverture "Recours civil" de cette assurance.

5. l'insolvabilité de tiers

Lorsque le tiers responsable est insolvable et que son insolvabilité a été dûment établie par l'échec d'une procédure d'exécution forcée, ARCES garantit à l'assuré, lorsqu'il a bénéficié de la couverture "Recours civil" de cette assurance en raison d'un acte non intentionnel, le paiement du montant en principal qui lui a été alloué par un tribunal belge en réparation de son dommage.

Cette garantie n'est donc notamment pas acquise en cas d'actes de violence intentionnelle sur les personnes ou les biens, de vol, de tentative de vol, de vandalisme ou de tout autre fait intentionnel, ni lorsque la responsabilité du conducteur du véhicule assuré est engagée.

Art. 5 - QUELS SONT LES FRAIS PRIS EN CHARGE ?

Les montants assurés, les franchises et les limites d'intervention dont il est question dans cette assurance ne sont pas indexés.

1. Sont pris en charge:

- a. les frais et honoraires de l'avocat de l'assuré, désigné conformément aux conditions de cette assurance;
- b. les frais de justice, à l'exclusion des frais de justice en matières pénales et les frais d'une seule procédure d'exécution;
- c. les frais d'expertise judiciaire ou extrajudiciaire nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré;
- d. les frais de déplacement et de séjour de l'assuré, lorsque sa comparution personnelle devant une Cour ou un Tribunal étranger est requise ou ordonnée, dans la mesure où ils sont raisonnablement exposés.

Le remboursement des frais de déplacement ne peut dépasser le montant le moins élevé qu'atteindrait le transport, soit en première classe par chemin de fer ou bateau soit, en classe économique ou équivalente par avion. Le remboursement des frais de séjour est limité au prix de la nuitée en chambre d'hôtel, petit déjeuner compris.

Dans la mesure du possible, ces frais sont réglés directement, sans que l'assuré doive en faire l'avance. Toutefois, s'il est assujéti à la TVA, celle-ci ne sera prise en charge que dans la mesure où elle n'est pas récupérable.

2. Ne sont pas pris en charge:

- a. les frais et honoraires relatifs à des missions données avant que la déclaration ait été faite ou sans concertation préalable avec ARCES, à moins qu'ils n'apparaissent comme ayant été imposés par une urgence particulière par rapport à

la date de déclaration ou qu'ils aient trait à des mesures conservatoires urgentes;

- b. les amendes, les décimes additionnels et les transactions avec le Ministère Public de même que les sommes en principal et accessoires que l'assuré pourrait être condamné à payer, auxquelles sont assimilées les contributions au fonds spéciaux institués par la loi;
- c. les frais mentionnés sous l'article 5.1. de ce titre lorsque le montant litigieux en principal ne dépasse pas 200 EUR;
- d. les frais et honoraires d'une procédure d'exécution lorsqu'un délai de 5 ans à dater de la signification du titre exécutoire est écoulé;
- e. les frais et honoraires de l'avis d'un avocat près la Cour de Cassation ou d'une procédure devant cette Cour, lorsque le montant en principal n'atteint pas 1.250 EUR;
- f. les frais et honoraires de procédure auprès de Cours de Justice internationales ou supranationales.

3. Subrogation

A concurrence du montant de l'intervention, ARCES est subrogée dans les droits que l'assuré peut faire valoir envers les tiers. La subrogation s'étend notamment aux indemnités de procédure et, dans la mesure de leur répétibilité, aux frais et honoraires des avocats et experts.

4. Récupération des frais

En cas de fraude du preneur (que ce soit à la souscription du contrat ou à l'occasion d'un sinistre) ou d'un assuré (en cas de sinistre), la compagnie a le droit de récupérer auprès de l'auteur de la fraude les divers frais liés à la fraude (ouverture de dossier, correspondances, enquêtes, expertises), ainsi que les honoraires et frais d'avocats qu'elle a exposés et qui sont nécessités par la récupération des indemnités qu'elle a payées de même que ceux exposés pour se défendre à l'égard du demandeur-fraudeur.

Art. 6 - JUSQU'À QUEL MONTANT L'INTERVENTION EST-ELLE ACQUISE ?

1. Montants assurés

- a. Les frais mentionnés à l'article 5.1 de ce titre sont assurés jusqu'à un maximum de 12.500 EUR. Pour la protection juridique "contrats" les frais mentionnés à l'article 5.1 sont assurés jusqu'à un maximum de 6.250 EUR.
- b. Les frais d'expertise extra-judiciaire auto sont pris en charge à concurrence de 350 EUR. Ce montant est compris dans

le montant assuré mentionné à l'article 6.1.a.

- c. L'indemnisation en insolvabilité de tiers s'étend à maximum 6.250 EUR.

2. Les montants assurés mentionnés à l'article 6.1 s'entendent par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés impliqués dans le sinistre.

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un même sinistre, il appartient au preneur d'assurance de fixer les priorités que ARCES doit accorder à chacun d'eux dans l'épuisement des montants assurés.

Art. 7 - OÙ LA COUVERTURE EST-ELLE VALABLE ?

Sauf mention contraire, la couverture est valable pour tous les pays indiqués et validés sur le certificat d'assurance du véhicule assuré.

Art. 8 - QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

1. La garantie n'est pas accordée aux personnes assurées autres que le preneur d'assurance lorsqu'elles ont des droits à faire valoir soit l'une contre l'autre, soit contre le preneur. Par dérogation, la garantie "Recours civil" est cependant accordée aux personnes mentionnées à l'article 1.1.a de ce titre lorsque le dommage est pris en charge par un assureur de responsabilité civile, sauf si une autre personne reprise à l'article 1.1.a de ce titre, dont la responsabilité est recherchée, s'y oppose parce qu'un droit de recours pourrait être exercé par l'assureur de responsabilité civile.

2. La garantie ne s'applique pas

- a. aux sinistres en rapport avec des dommages causés par:
 - la guerre ou par des faits de même nature et par la guerre civile;
 - des faits d'émeutes, de grèves, de lock-out ou d'actes de violence d'inspiration collective (politique ou idéologique) sauf si l'assuré prouve qu'il n'y a pas pris une part active;
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau de l'atome;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants;
- b. aux sinistres qui sont la conséquence du fait intentionnel de l'assuré ou d'un des cas suivants de faute lourde de la part de l'assuré: conduire en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;
- c. aux sinistres qui sont la conséquence de rixes, bagarres, paris ou défis, sauf si l'assuré prouve qu'il n'y a pas pris



- une part active et qu'il n'en était ni l'instigateur, ni le provocateur;
- d. aux conflits relatifs à cette assurance;
- e. à la défense des intérêts d'autrui, d'intérêts qui ont été transférés à l'assuré par cession de droits litigieux ou par subrogation conventionnelle;
- f. aux sinistres qui sont la conséquence de la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, y compris les entraînements;
- g. lorsque le véhicule assuré est réquisitionné.
3. En outre et sauf si l'assuré peut établir qu'il n'y a pas de lien de cause à effet entre ces circonstances et le sinistre, la garantie ne s'applique pas:
- a. lorsque le véhicule est conduit par une personne qui ne remplit pas les conditions légalement requises pour conduire;
- b. lorsque le véhicule n'est pas valablement assuré ou n'est pas en règle par rapport aux exigences du contrôle technique.

CHAPITRE 3 SINISTRES

Art. 9 - QUE DOIT FAIRE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE ?

1. Déclarer le sinistre

L'assuré doit déclarer le sinistre par écrit à ARCES dans les plus brefs délais après qu'il en ait eu connaissance. La déclaration doit indiquer les lieu, date, cause, circonstances et conséquences du sinistre ainsi que le nom de l'assureur et le numéro de ce contrat.

2. Collaborer activement au règlement du sinistre

- a. L'assuré doit transmettre à ARCES dans les plus brefs délais tous les documents (actes judiciaires ou extra-judiciaires, correspondances et contrats) relatifs au sinistre, ainsi que tous justificatifs et éléments de preuve relatifs à sa réclamation.
- b. L'assuré doit fournir à ARCES sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites.
- c. L'assuré assure à ARCES toute sa coopération afin de faciliter la gestion de son dossier, de prévenir et d'atténuer les conséquences du sinistre; il s'abstiendra de prendre des mesures ou de transiger sans s'en référer à ARCES au préalable.

3. Que se passe-t-il si l'assuré ne

respecte pas ses obligations?

- a. Lorsque l'assuré ne respecte pas une des obligations fixées ci-avant, il en supporte les conséquences ainsi que les frais et honoraires supplémentaires qui en résulteraient.
- b. En cas de fausse déclaration, de réticence ou de manquement intentionnel à ses obligations en cas de sinistre, l'assuré est déchu de tout droit à garantie et tenu de rembourser les frais déjà exposés.

Art. 10 - COMMENT SE RÈGLE LE SINISTRE ?

1. Conduite du dossier

ARCES examine avec l'assuré les moyens à mettre en œuvre pour aboutir à une solution. ARCES l'informe de l'étendue de ses droits et de la manière dont il peut les faire valoir. ARCES recherche un règlement amiable et si nécessaire, engage une procédure judiciaire.

2. Libre choix d'avocat ou expert

- a. Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative ou chaque fois que surgit un conflit d'intérêt avec ARCES, l'assuré peut choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

S'il porte son choix sur un avocat qui n'est pas inscrit au Barreau du ressort de la Cour d'Appel devant laquelle l'affaire doit être plaidée, il supporte lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de ce choix.

S'il décide de changer d'avocat, ARCES ne prend en charge que les frais et honoraires qui résulteraient de l'intervention d'un seul avocat.

- b. S'il convient de désigner un expert, l'assuré à la faculté de le choisir librement.

Toutefois, s'il porte son choix sur un expert exerçant dans une autre province (ou circonscription administrative étrangère correspondant à une province) que celle où la mission doit être effectuée, il supporte lui-même les frais et honoraires qui résulteraient de ce choix.

S'il décide de changer d'expert, ARCES ne prend en charge que les frais et honoraires qui résulteraient de l'intervention d'un seul expert.

- c. Si ARCES estime anormalement élevés les frais et honoraires de l'avocat, huissier ou expert choisi par l'assuré, celui-ci s'engage, à la demande de ARCES, à solliciter soit, de l'autorité disciplinaire

dont il dépend soit, du tribunal compétent, qu'ils en fixent le montant.

3. Clause d'objectivité

ARCES peut refuser la couverture pour des actions judiciaires ou l'exercice de voies de recours lorsqu'il estime que la position de l'assuré n'est pas défendable ou ne présente pas de chances raisonnables de succès ou encore qu'une proposition transactionnelle qui a été faite est satisfaisante.

En cas de divergence d'opinion à ce propos et après notification par ARCES de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, celui-ci peut consulter l'avocat chargé de l'affaire ou, à défaut, un avocat de son choix.

Si l'avocat consulté confirme la position de ARCES, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation. Si, contre l'avis de son avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure ou la poursuit et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de ARCES, celui-ci est tenu de fournir la garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

Dans tous les cas, l'assuré s'engage à informer ARCES de l'évolution du dossier.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, ARCES est tenu, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir la garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation.

4. Plaintes

Pour toutes les plaintes concernant ARCES, l'assuré peut s'adresser par écrit à cette dernière par l'entremise de ses intermédiaires habituels. Si l'assuré n'obtient pas de réponse satisfaisante, il peut s'adresser à l'«Ombudsman des Assurances», Square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT CETTE ASSURANCE

Art. 11 - QUELLES SONT LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DE CETTE ASSURANCE ?

La couverture n'est acquise qu'après paiement de la première prime.

Les articles ci-après des conditions générales du titre I "assurance responsabilité civile obligatoire" du véhicule assuré sont d'application pour l'assurance protection juridique (titre II), dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions décrites ci-avant et qui sont propres à ce titre:



- a. articles 9 et 10 du chapitre 2 (description et modification du risque - communication du preneur d'assurance);
- b. articles 12 et 13 du chapitre 3 (paiement de la prime);
- c. article 14 du chapitre 4 (communications et notifications);
- d. article 15 du chapitre 5 (modification des conditions d'assurance et du tarif);
- e. articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 du chapitre 8 (durée - renouvellement - suspension - fin du contrat);
- f. article 42 du chapitre 14 (domiciliation et réclamations).

Si l'une des parties résilie l'assurance relative à ce titre, l'autre partie peut alors résilier le contrat dans son ensemble.

Art. 12 - MANDAT

ARCES S.A., donne à ACTEL S.A. un mandat général pour souscrire et émettre les contrats de protection juridique, et encaisser les primes et assumer la résiliation desdits contrats, le cas échéant.



TITRE 2.2 - PROTECTION JURIDIQUE FORMULE STANDARD

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'assurance du présent titre n'est acquise que moyennant mention en conditions particulières.

Art. 1 - DÉFINITIONS

Les notions "le preneur d'assurance" et "le certificat d'assurance" telles que définies dans le titre I (assurance responsabilité civile obligatoire), sont également d'application pour le titre II (assurance de la protection juridique).

Pour l'application de cette assurance, il y a lieu d'entendre par:

ASSURÉ

- a. Le preneur d'assurance ou lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur désigné en conditions particulières et toute personne vivant à son foyer;
- b. toute autre personne que celles désignées sous 1.a en tant que propriétaire, conducteur autorisé ou passager autorisé et à titre gratuit du véhicule automoteur désigné.

TIERS

Toute personne autre que celles énumérées à l'article 1.1. de ce titre.

VÉHICULE ASSURÉ

- a. Le véhicule automoteur et la remorque désignés en conditions particulières;
- b. la remorque dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 750 kg et qui est mise en circulation en même temps que le véhicule automoteur désigné;
- c. le véhicule automoteur appartenant à un tiers et affecté au même usage que le véhicule automoteur désigné, qui remplace, pendant une période ne dépassant pas un mois de date à date, le véhicule automoteur désigné temporairement inutilisable;
- d. le véhicule automoteur appartenant à un tiers et conduit occasionnellement par un assuré désigné au point 1. a. de l'article 1 de ce titre.

ARCES

Société anonyme belge d'assurances de Protection Juridique, agréée sous le numéro de code 1400 (A.R. du 11/04/1996) pour pratiquer les opérations d'assurances Protection Juridique (branche 17), dont le siège social est sis 2, B Route des Canons à

B-5000 NAMUR.

La déclaration du sinistre, ainsi que toutes autres communications relatives à un sinistre sont à adresser à ARCES, à l'adresse précitée.

SINISTRE

Un besoin de protection juridique qui découle d'un événement ou une circonstance dont l'assuré doit raisonnablement déduire le caractère litigieux.

Les sinistres qui découlent, soit du même événement, soit d'événements différents mais dus à la même cause, sont considérés comme un seul sinistre, survenant à la date du premier d'entre eux.

Art. 2 - QUEL EST L'OBJET DE CETTE ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE ?

L'objet de cette assurance, en cas de sinistre couvert, est de préserver les intérêts de l'assuré sur le plan juridique et de lui permettre de faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur.

L'étendue de la couverture et ses limites sont décrites ci-après et dans les conditions particulières.

Art. 3 - QUAND UN SINISTRE DOIT-IL SURVENIR POUR QUE CETTE ASSURANCE SOIT D'APPLICATION ?

1. Le sinistre doit survenir lorsque cette assurance est en vigueur. Cependant, elle ne s'applique pas:
 - en matière pénale, lorsque l'infraction a été commise avant l'entrée en vigueur de cette assurance;
 - en matière civile, lorsque l'événement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre est antérieur à l'entrée en vigueur de cette assurance et que, lors de sa souscription, l'assuré pouvait raisonnablement s'attendre à la survenance du sinistre ou le prévoir.
2. Cette assurance s'applique également aux sinistres qui surviennent au plus tard 6 mois après la fin de ce contrat, pour autant que l'événement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre se soit réalisé alors que la garantie était en vigueur.

CHAPITRE 2 ÉTENDUE DE LA COUVERTURE

Art. 4 - QUELLES SONT LES MATIÈRES COUVERTES ?

La couverture comprend:

1. le recours civil
 - a. ARCES accorde sa protection juridique pour les actions en réparation basées sur une responsabilité civile extra-contractuelle lorsque l'assuré subit un préjudice à la suite:
 - de la détérioration, de la destruction ou de la perte du véhicule assuré;
 - de la détérioration, de la destruction ou de la perte, en raison d'un accident de circulation, de ses biens personnels qui se trouvent dans le véhicule automoteur assuré;
 - de lésions corporelles ou du décès d'un assuré en tant que conducteur ou passager du véhicule assuré. Lorsqu'une personne désignée à l'article 1.1.a. de ce titre décède, la garantie est étendue à ses héritiers.
 - b. Concernant le dommage corporel dont question au 1.a, troisième tiret ci-dessus, la garantie est également acquise pour les actions en réparation basées sur:
 - la législation sur les accidents du travail;
 - l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.
 - c. La garantie "recours civil" n'est pas accordée aux personnes désignées à l'article 1.1.b. de ce titre lorsque la responsabilité d'un assuré est engagée.
2. la défense pénale

ARCES accorde sa protection juridique lorsque, suite à l'utilisation du véhicule assuré, l'assuré est poursuivi pour une infraction à la Loi sur la police de la circulation routière ou au Code de la route, à l'exclusion notamment des lois et règlements portant des dispositions de nature technique ou sociale.

Cette garantie est également acquise lorsque, suite à l'utilisation du véhicule assuré, l'assuré est poursuivi pour coups et blessures ou homicide involontaires.

3. la défense civile
 - a. ARCES assume la défense de l'assuré dans le cadre d'actions en réparation basées sur sa responsabilité civile, lorsque l'assureur de responsabilité peut exercer contre lui une action récursoire.
 - b. Cette garantie n'est pas accordée aux personnes désignées à l'article 1.1.b. de ce titre.



4. le protection juridique “contrats”

a. ARCES accorde sa protection juridique pour les sinistres relatifs:

- aux droits nés des contrats d'assurance afférents au véhicule assuré conclus auprès de compagnies agréées par la Commission bancaire, financière et des assurances;
- à un contrat d'entretien ou de réparation du véhicule assuré conclu avec un réparateur professionnel;
- aux garanties de vente accordées par le constructeur, le concessionnaire ou le vendeur professionnel du véhicule assuré;
- à un des contrats de service suivants: approvisionnement en carburant, parking, car-wash et gardiennage par un garagiste réparateur, dépannage, remorquage et transport par un service de transport professionnel;
- à l'action récursoire dirigée contre l'assuré par l'assureur de responsabilité civile.

Pour l'application des garanties décrites ci-dessus sous a., du premier au quatrième tiret, le véhicule automoteur de remplacement et le véhicule conduit occasionnellement ne sont pas assimilés au véhicule assuré.

b. Cette garantie n'est pas accordée aux personnes désignées à l'article 1.1.b. de ce titre.

5. l'assistance administrative

ARCES accorde son assistance administrative pour accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'une indemnisation du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, lorsqu'en raison de ces actes de violence, l'assuré a bénéficié de la couverture “recours civil” de cette assurance.

6. l'insolvabilité de tiers

Lorsque le tiers responsable est insolvable et que son insolvabilité a été dûment établie par l'échec d'une procédure d'exécution forcée, ARCES garantit à l'assuré, lorsqu'il a bénéficié de la couverture “recours civil” en raison d'un acte non intentionnel, le paiement du montant en principal qui lui a été alloué en réparation de son dommage par un tribunal d'un pays de l'Union Européenne, un tribunal suisse ou norvégien.

Cette garantie n'est donc notamment pas acquise en cas d'actes de violence intentionnelle sur les personnes ou les biens, de vol, de tentative de vol, de vandalisme ou de tout autre fait intentionnel, ni lorsque la responsabilité du conducteur du véhicule

assuré est engagée.

Art. 5 - QUELS SONT LES FRAIS PRIS EN CHARGE ?

Les montants assurés, les franchises et les limites d'intervention dont il est question dans cette assurance ne sont pas indexés.

1. Sont pris en charge :

- a. les frais et honoraires de l'avocat de l'assuré, désigné conformément aux conditions de cette assurance;
- b. les frais de justice, en ce compris les frais de justice en matières pénales, et les frais d'une seule procédure d'exécution;
- c. les frais d'expertise judiciaire ou extrajudiciaire nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré;
- d. les frais de déplacement et de séjour de l'assuré, lorsque sa comparution personnelle devant une Cour ou un Tribunal étranger est requise ou ordonnée, dans la mesure où ils sont raisonnablement exposés.

Le remboursement des frais de déplacement ne peut dépasser le montant le moins élevé qu'atteindrait le transport, soit en première classe par chemin de fer ou bateau soit, en classe économique ou équivalente par avion. Le remboursement des frais de séjour est limité au prix de la nuitée en chambre d'hôtel, petit déjeuner compris.

Dans la mesure du possible, ces frais sont réglés directement, sans que l'assuré doive en faire l'avance. Toutefois, s'il est assujéti à la TVA, celle-ci ne sera prise en charge que dans la mesure où elle n'est pas récupérable.

2. Ne sont pas pris en charge:

- a. les frais et honoraires relatifs à des missions données avant que la déclaration ait été faite ou sans concertation préalable avec ARCES, à moins qu'ils n'apparaissent comme ayant été imposés par une particulière urgence par rapport à la date de déclaration ou qu'ils aient trait à des mesures conservatoires urgentes;
- b. les amendes, les décimes additionnels et les transactions avec le Ministère Public, de même que les sommes en principal et accessoires que l'assuré pourrait être condamné à payer, auxquelles sont assimilées les contributions aux fonds spéciaux institués par la loi;
- c. les frais mentionnés à l'article 5.1. de ce titre lorsque le montant litigieux en principal ne dépasse pas 200 EUR;
- d. les frais et honoraires d'une procédure d'exécution lorsqu'un délai de 5 ans à dater de la signification du titre

exécutoire est écoulé;

- e. les frais et honoraires de l'avis d'un avocat près la Cour de Cassation ou d'une procédure devant cette Cour, lorsque le montant en principal n'atteint pas 1.250 EUR;
- f. les frais et honoraires de procédure auprès de Cours de Justice internationales ou supranationales.

3. Subrogation

A concurrence du montant de l'intervention, ARCES est subrogée dans les droits que l'assuré peut faire valoir envers les tiers. La subrogation s'étend notamment aux indemnités de procédure et, dans la mesure de leur répétabilité, aux frais et honoraires des avocats et experts.

Art. 6 - JUSQU'À QUEL MONTANT L'INTERVENTION EST-ELLE ACQUISE?

1. Montants assurés:

- a. les frais mentionnés à l'article 5.1. de ce titre sont assurés jusqu'à un maximum de 37.200 EUR.
Pour la protection juridique “contrats”, les frais mentionnés à l'article 5.1. sont assurés jusqu'à un maximum de 6.250 EUR;
- b. les frais d'expertise extrajudiciaire auto sont pris en charge à concurrence de 350 EUR. Ce montant est compris dans le montant assuré mentionné sous l'article 6.1.a;
- c. l'indemnisation en insolvabilité de tiers dont question à l'article 4.6. s'étend à 6.250 EUR.

2. Les montants assurés mentionnés à l'article 6.1. s'entendent par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés impliqués dans le sinistre. Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un même sinistre, il appartient au preneur d'assurance de fixer les priorités que ARCES doit accorder à chacun d'eux dans l'épuisement des montants assurés.

Art. 7 - OÙ LA COUVERTURE EST-ELLE VALABLE ?

Sauf mention contraire, la couverture est valable pour tous les pays indiqués et validés sur le certificat d'assurance du véhicule assuré.

Pour la protection juridique “contrats”, la couverture est valable pour l'Union Européenne, la Suisse et la Norvège.

Art. 8 - QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

1. La garantie n'est pas accordée

aux personnes assurées autres que le preneur d'assurance lorsqu'elles ont des droits à faire valoir soit l'une contre l'autre, soit contre le preneur. Par dérogation, la garantie "Recours civil" est cependant accordée aux personnes mentionnées à l'article 1. 1. a. de ce titre, lorsque le dommage est pris en charge par un assureur de responsabilité civile, sauf si une autre personne reprise à l'article 1. 1. a. de ce titre, dont la responsabilité est recherchée, s'y oppose parce qu'un droit de recours pourrait être exercé par l'assureur de responsabilité civile.

2. La garantie ne s'applique pas:

- a. aux sinistres en rapport avec des dommages causés par:
 - la guerre ou par des faits de même nature et par la guerre civile;
 - des faits d'émeutes, de grèves, de lock-out ou d'actes de violence d'inspiration collective (politique ou idéologique) sauf si l'assuré prouve qu'il n'y a pas pris une part active;
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau de l'atome;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants;
- b. aux sinistres qui sont la conséquence du fait intentionnel de l'assuré;
- c. aux sinistres qui sont la conséquence de rixes, bagarres, paris ou défis, sauf si l'assuré prouve qu'il n'y a pas pris une part active et qu'il n'en était ni l'instigateur, ni le provocateur;
- d. aux sinistres qui sont la conséquence d'infractions aux lois, arrêtés, décrets, ordonnances et/ou règlements portant des dispositions de nature technique ou sociale dans le domaine du transport par route ou du transport rémunéré de personnes;
- e. aux conflits relatifs à cette assurance;
- f. à la défense des intérêts d'autrui, d'intérêts qui ont été transférés à l'assuré par cession de droits litigieux ou par subrogation conventionnelle;
- g. aux sinistres qui sont la conséquence de la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, y compris les entraînements.

3. En outre et sauf si vous pouvez établir qu'il n'y a pas de lien de cause à effet entre ces circonstances et le sinistre que vous n'étiez pas au courant ou que vous ne pouviez pas raisonnablement être au courant de ces circonstances, la garantie ne

s'applique pas:

- a. lorsque le véhicule est conduit par une personne qui ne remplit pas les conditions légalement requises pour conduire;
- b. lorsque le véhicule n'est pas valablement assuré ou n'est pas en règle par rapport aux exigences du contrôle technique.

CHAPITRE 3 SINISTRES

Art. 9 - QUE DOIT FAIRE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE ?

1. Déclarer le sinistre

L'assuré doit déclarer le sinistre par écrit à ARCES dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 12 mois après qu'il en ait eu connaissance. La déclaration doit indiquer les lieu, date, cause, circonstances et conséquences du sinistre ainsi que le nom de l'assureur et le numéro de ce contrat.

2. Collaborer activement au règlement du sinistre

- a. L'assuré doit transmettre à ARCES dans les plus brefs délais tous les documents (actes judiciaires ou extra-judiciaires, correspondances et contrats) relatifs au sinistre, ainsi que tous justificatifs et éléments de preuve relatifs à sa réclamation.
- b. L'assuré doit fournir à ARCES sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites.
- c. L'assuré assure à ARCES toute sa coopération afin de faciliter la gestion de son dossier, de prévenir et d'atténuer les conséquences du sinistre; il s'abstiendra de prendre des mesures ou de transiger sans s'en référer préalablement à ARCES.

3. Que se passe-t-il si l'assuré ne respecte pas ses obligations?

- a. Lorsque l'assuré ne respecte pas une des obligations fixées ci-avant, il en supporte les conséquences ainsi que les frais et honoraires supplémentaires qui en résulteraient.
- b. En cas de déclaration fautive, de réticence ou de manquement volontaire à ses obligations en cas de sinistre, l'assuré est déchu de tout droit à garantie et tenu de rembourser les frais déjà exposés.

Art. 10 - COMMENT SE RÈGLE LE SINISTRE ?

1. Conduite du dossier

ARCES examine avec l'assuré les moyens à mettre en œuvre pour aboutir à une solution. ARCES l'informe de l'étendue de ses droits

et de la manière dont il peut les faire valoir. ARCES recherche un règlement amiable et, si nécessaire, engage une procédure judiciaire.

2. Libre choix d'avocat ou expert

- a. Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, ou chaque fois que surgit un conflit d'intérêt avec ARCES, l'assuré peut choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Si l'assuré porte son choix sur un avocat qui n'est pas inscrit au Barreau du ressort de la Cour d'Appel devant laquelle l'affaire doit être plaidée, il supporte lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de ce choix.

Si l'assuré décide de changer d'avocat, ARCES ne prend en charge que les frais et honoraires qui résulteraient de l'intervention d'un seul avocat.

- b. S'il convient de désigner un expert, l'assuré à la faculté de le choisir librement.

Toutefois, s'il porte son choix sur un expert exerçant dans une autre province (ou dans une autre circonscription administrative étrangère, correspondant à une province), que celle où la mission doit être effectuée, l'assuré supporte lui-même les frais et honoraires qui résulteraient de ce choix.

Si l'assuré décide de changer d'expert, ARCES ne prend en charge que les frais et honoraires qui résulteraient de l'intervention d'un seul expert.

- c. Si ARCES estime anormalement élevés les frais et honoraires de l'avocat, huissier ou expert choisi par l'assuré, celui-ci s'engage, à la demande de ARCES, à solliciter, soit de l'autorité disciplinaire dont il dépend, soit du tribunal compétent, qu'ils en fixent le montant.

3. Clause d'objectivité

ARCES peut refuser la couverture pour des actions judiciaires ou l'exercice de voies de recours, lorsque ARCES estime que la position de l'assuré n'est pas défendable ou ne présente pas de chances raisonnables de succès ou encore qu'une proposition transactionnelle qui a été faite est satisfaisante.

En cas de divergence d'opinion à ce propos et après notification par ARCES de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, celui-ci peut consulter l'avocat chargé de l'affaire ou, à défaut, un avocat de son choix.



Si l'avocat consulté confirme la position de ARCES, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation. Si, contre l'avis de son avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure ou la poursuit et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de ARCES, ARCES est tenu de fournir la garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

Dans tous les cas, l'assuré s'engage à informer ARCES de l'évolution du dossier.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, ARCES est tenu, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir la garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation.

4. Plaintes

Pour toutes les plaintes concernant ARCES, l'assuré peut s'adresser par écrit à cette dernière par l'entremise de ses intermédiaires habituels. Si l'assuré n'obtient pas de réponse satisfaisante, il peut s'adresser à l'«Ombudsman des Assurances», Square de Meeûs, 35 à 1000 BRUXELLES.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT CETTE ASSURANCE

Art. 11 - QUELLES SONT LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DE CETTE ASSURANCE?

La couverture n'est acquise qu'après paiement de la première prime.

Les articles ci-après des conditions générales du titre I "assurance responsabilité civile obligatoire" du véhicule assuré sont d'application pour l'assurance protection juridique (titre II), dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions décrites ci-avant et qui sont propres à ce titre:

- a. articles 9 et 10 du chapitre II (description et modification du risque – communication du preneur d'assurance);
- b. articles 12 et 13 du chapitre III (paiement de la prime);
- c. article 14 du chapitre IV (communications et notifications);
- d. article 15 du chapitre V (modification des conditions d'assurance et du tarif);
- e. articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 en 35 du chapitre VIII (durée – renouvellement – suspension – fin du contrat);
- f. article 42 du chapitre XIV (domiciliation et réclamations).

Si l'une des parties résilie l'assurance relative à ce titre, l'autre partie peut alors résilier le contrat dans son ensemble.

Art. 12 - MANDAT

ARCES S.A., donne à ACTEL S.A. un mandat général pour souscrire et émettre les contrats de protection juridique, et encaisser les primes et assumer la résiliation desdits contrats, le cas échéant.



TITRE 2.3 - PROTECTION JURIDIQUE VÉHICULE "ALL IN"

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 - DÉFINITIONS

Pour l'application de cette assurance, il y a lieu d'entendre par:

PRENEUR D'ASSURANCE

La personne qui souscrit cette assurance.

VOUS

Les personnes assurées, à savoir:

- le preneur d'assurance ou lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur désigné en conditions particulières et toute personne vivant à son foyer;
- toute autre personne que celles désignées sous "vous".a. en tant que propriétaire, conducteur autorisé ou passager autorisé et à titre gratuit du véhicule automoteur désigné.

Pour les stipulations contenues dans les articles 11 à 14, il y a lieu d'entendre par "vous", le preneur d'assurance uniquement.

TIERS

Toute personne autre que celles énumérées à l'article 1."vous" ci-dessus.

VÉHICULE ASSURÉ

- Le véhicule automoteur et la remorque désignés en conditions particulières;
- la remorque dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 750 kg et qui est mise en circulation en même temps que le véhicule automoteur désigné;
- le véhicule automoteur appartenant à un tiers et affecté au même usage que le véhicule automoteur désigné, qui remplace, pendant une période ne dépassant pas un mois de date à date, le véhicule automoteur désigné temporairement inutilisable;
- le véhicule automoteur appartenant à un tiers et conduit occasionnellement par un assuré désigné au point "vous".a.

NOUS

ARCES, société anonyme belge d'assurances de Protection Juridique, agréée sous le numéro de code 1400 (A.R. du 11/04/1996) pour pratiquer les opérations d'assurances Protection Juridique (branche 17), dont le siège social est sis 2,B Route des Canons à

B-5000 NAMUR.

La déclaration du sinistre, ainsi que toutes autres communications relatives à un sinistre sont à adresser à ARCES, à l'adresse précitée

SINISTRE

Un besoin de protection juridique qui découle d'un événement ou une circonstance dont vous devez raisonnablement déduire le caractère litigieux.

Les sinistres qui découlent soit, du même événement soit, d'événements différents mais dus à la même cause, sont considérés comme un seul sinistre, survenant à la date du premier d'entre eux.

Art. 2 - QUEL EST L'OBJET DE CETTE ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE ?

L'objet de cette assurance, en cas de sinistre couvert, est de préserver vos intérêts sur le plan juridique et de vous permettre de faire valoir vos droits en tant que demandeur ou défendeur. L'étendue de la couverture et ses limites sont décrites ci-après et dans les conditions particulières.

Art. 3 - QUAND UN SINISTRE DOIT-IL SURVENIR POUR QUE CETTE ASSURANCE SOIT D'APPLICATION ?

1. Le sinistre doit survenir lorsque cette assurance est en vigueur.
Cependant, elle ne s'applique pas:

- en matière pénale, lorsque l'infraction a été commise avant l'entrée en vigueur de cette assurance;
- en matière civile, lorsque l'événement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre est antérieur à l'entrée en vigueur de cette assurance et que, lors de sa souscription, vous pouviez raisonnablement vous attendre à la survenance du sinistre ou le prévoir.

2. Cette assurance s'applique également aux sinistres qui surviennent au plus tard 6 mois après la fin de ce contrat pour autant que l'événement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre se soit produit alors que la garantie était en vigueur.

CHAPITRE 2 ÉTENDUE DE LA COUVERTURE

Art. 4 - PRÉCISIONS QUANT À LA COUVERTURE

A. Quel est le domaine d'application de cette assurance?

1. Cette assurance s'applique aux sinistres dans lesquels le véhicule assuré est impliqué ou qui sont dus à l'usage du

véhicule assuré ou encore aux sinistres dans lesquels une personne désignée à l'article 1."vous".a. est impliquée en tant que piéton ou passager d'un véhicule appartenant à un tiers, notamment d'un moyen de transport en commun par terre, par eau ou par air.

2. Cette assurance s'applique également aux sinistres relatifs à la détérioration, la destruction ou la perte, en raison d'un accident de circulation, de vos biens personnels qui se trouvent dans le véhicule automoteur assuré.

B. Quel est le principe sur lequel est basée cette assurance?

1. Vous êtes assurés dans toutes les branches du droit, pour autant qu'aucune exclusion ou limitation n'y fasse expressément obstacle.

2. Pour les personnes désignées à l'article 1."vous".b., la couverture se limite cependant:

- au recours civil, par lequel nous entendons les actions en réparation de dommages basées sur une responsabilité civile extra-contractuelle, les actions sur base de la législation sur les accidents du travail et les actions sur base de l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ou de dispositions analogues de droit étranger. Cette garantie n'est toutefois pas accordée lorsque la responsabilité d'une autre personne assurée est engagée;
- à la défense pénale;
- à la garantie insolvabilité de tiers.

C. Quelles sont les limites concernant certaines matières?

1. défense civile

Dans le cadre d'actions en réparation basées sur votre responsabilité civile, nous n'assurons votre défense que lorsque l'assureur de responsabilité peut exercer contre vous une action récursoire.

2. contrats

- Nous accordons notre protection juridique uniquement pour les sinistres relatifs à des contrats afférents au véhicule assuré mentionné à l'article 1."véhicule assuré".a. et b.
Cette garantie n'est cependant pas accordée pour les sinistres qui découlent de la location à un tiers de ce véhicule.

- b. Cette garantie s'applique également aux sinistres qui découlent:
- de la cession à un tiers du véhicule assuré, pour autant que la cession ait lieu au plus tard trente jours après le remplacement définitif du véhicule assuré et que le sinistre se produise endéans les 6 mois de la cession;
 - de l'acquisition du véhicule destiné à remplacer définitivement le véhicule assuré et ce, jusqu'à sa mise en circulation définitive;
 - du contrat de location du véhicule de remplacement défini à l'article 1. "véhicule assuré".c.;
 - du contrat de location d'un véhicule automoteur que vous louez occasionnellement auprès d'une entreprise spécialisée, pour une durée d'un mois au maximum.

- c. En ce qui concerne l'action récursoire de l'assureur de responsabilité civile, la garantie est acquise pour tout véhicule assuré.

D. Quelles sont les garanties complémentaires?

1. L'insolvabilité des tiers

Lorsque le tiers responsable est insolvable et que son insolvabilité a été dûment établie par l'échec d'une procédure d'exécution forcée, nous vous garantissons, lorsque vous avez bénéficié de notre couverture "recours civil" en raison d'un acte non intentionnel, le paiement du montant en principal qui vous a été alloué en réparation de votre dommage par un tribunal d'un pays adhérent à l'Union Européenne, un tribunal suisse ou norvégien.

Cette garantie n'est donc notamment pas acquise en cas d'actes de violence intentionnelle sur les personnes ou les biens, de vol, de tentative de vol, de vandalisme ou de tout autre fait intentionnel, ni lorsque la responsabilité du conducteur du véhicule assuré est engagée.

2. L'avance de fonds

Lorsque vous bénéficiez de notre couverture "recours civil" en raison d'un acte non intentionnel causé par un tiers dûment identifié, dont la responsabilité totale est incontestablement établie, nous avançons, si vous le demandez, le montant non contesté auquel vous avez droit à titre de réparation du chef de la

détérioration ou de la destruction du véhicule assuré ou de frais médicaux que vous avez supportés.

Cette avance n'est consentie que pour autant que la récupération de ce montant puisse effectivement se faire à charge d'un assureur de ce tiers.

Cette avance n'est accordée qu'après réception de votre accord écrit soit, de nous céder vos droits, à concurrence du montant avancé soit, de nous rembourser l'avance dès que vous obtenez paiement.

Cette avance sera payée après déduction d'une franchise de 200 EUR.

Cette garantie n'est donc notamment pas acquise en cas d'actes de violence intentionnelle sur les personnes ou les biens, de vol, de tentative de vol, de vandalisme ou de tout autre fait intentionnel, ni lorsque la responsabilité du conducteur du véhicule assuré est engagée.

Art. 5 - QUELS SONT LES FRAIS QUE NOUS PRENONS EN CHARGE ?

1. Nous prenons en charge:
- a. les frais et honoraires de votre avocat, désigné conformément aux conditions de cette assurance;
 - b. les frais de justice, en ce compris les frais de justice en matières pénales, et les frais d'une seule procédure d'exécution;
 - c. les frais d'expertise judiciaire ou extrajudiciaire nécessaires à la défense de vos intérêts;
 - d. les frais de déplacement et de séjour, lorsque votre comparution personnelle devant une Cour ou un Tribunal étranger est requise ou ordonnée, dans la mesure où ils sont raisonnablement exposés.

Le remboursement des frais de déplacement ne peut dépasser le montant le moins élevé qu'atteindrait le transport, soit en première classe par chemin de fer ou bateau, soit en classe économique ou équivalente par avion. Le remboursement des frais de séjour est limité au prix de la nuitée en chambre d'hôtel, petit déjeuner compris.

Dans la mesure du possible, ces frais sont réglés directement, sans que vous deviez en faire l'avance. Toutefois, si vous êtes assujéti à la TVA, celle-ci ne sera prise en charge que dans la mesure où elle n'est pas récupérable.

2. Nous ne prenons pas en charge:

- a. les frais et honoraires relatifs à des missions données avant que la déclaration ait été faite ou sans concertation préalable avec nous, à moins qu'ils n'apparaissent comme ayant été imposés par une

particulière urgence par rapport à la date de déclaration ou qu'ils aient trait à des mesures conservatoires urgentes;

- b. les amendes, les décimes additionnels et les transactions avec le Ministère Public de même que les sommes en principal et accessoires que vous pourriez être condamné à payer, auxquelles sont assimilées les contributions aux fonds spéciaux institués par la loi;
- c. les frais mentionnés à l'article 5.1. lorsque le montant litigieux en principal ne dépasse pas 200 EUR;
- d. les frais et honoraires d'une procédure d'exécution lorsqu'un délai de 5 ans à dater de la signification du titre exécutoire est écoulé;
- e. les frais et honoraires de l'avis d'un avocat près la Cour de Cassation ou d'une procédure devant cette Cour, lorsque le montant en principal n'atteint pas 1.250 EUR;
- f. les frais et honoraires de procédure auprès de Cours de Justice internationales ou supranationales.

3. Subrogation

A concurrence du montant de l'intervention, ARCES est subrogée dans les droits que l'assuré peut faire valoir envers les tiers. La subrogation s'étend notamment aux indemnités de procédure et, dans la mesure de leur répétibilité, aux frais et honoraires des avocats et experts.

Art. 6 - JUSQU'À QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

1. Montants assurés

- a. Les frais mentionnés à l'article 5.1. sont assurés jusqu'à un maximum de 50.000 EUR;
- b. l'indemnisation en insolvabilité de tiers et l'avance de fonds s'étendent chacune à 7.500 EUR.

2. Les montants assurés mentionnés au 1. s'entendent par sinistre, quel que soit le nombre d'entre vous impliqués dans le sinistre. Lorsque plusieurs d'entre vous sont impliqués dans un même sinistre, il appartient au preneur d'assurance de nous fixer les priorités à accorder à chacun de vous dans l'épuisement des montants assurés.

Art. 7 - OÙ NOTRE COUVERTURE EST ELLE VALABLE ?

Sauf mention contraire, notre couverture est valable pour tous les pays indiqués et validés sur le certificat d'assurance du véhicule assuré. Pour la protection juridique "contrats",



notre couverture est valable pour l'Union Européenne, la Suisse et la Norvège.

Art. 8 - QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

1. La garantie n'est pas accordée aux personnes assurées autres que le preneur d'assurance lorsqu'elles ont des droits à faire valoir soit l'une contre l'autre, soit contre le preneur. Par dérogation, la garantie "recours civil" est cependant accordée aux personnes mentionnées à l'article 1."vous".
 - a. lorsque le dommage est pris en charge par un assureur de responsabilité civile, sauf si une autre personne reprise à l'article 1."vous".
 - a., dont la responsabilité est recherchée, s'y oppose parce qu'un droit de recours pourrait être exercé par l'assureur de responsabilité civile.
2. La garantie ne s'applique pas:
 - a. aux sinistres en rapport avec des dommages causés par:
 - la guerre ou par des faits de même nature et par la guerre civile;
 - des faits d'émeutes, de grèves, de lock-out ou d'actes de violence d'inspiration collective (politique ou idéologique), sauf si vous prouvez que vous n'y avez pas pris une part active;
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau de l'atome;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants;
 - b. aux sinistres qui sont la conséquence de votre fait intentionnel;
 - c. aux sinistres qui sont la conséquence de rixes, bagarres, paris ou défis, sauf si vous prouvez que vous n'y avez pas pris une part active et que vous n'en étiez ni l'instigateur, ni le provocateur;
 - d. aux sinistres qui sont la conséquence d'infractions aux lois, arrêtés, décrets, ordonnances et/ou règlements portant des dispositions de nature technique ou sociale dans le domaine du transport par route ou du transport rémunéré de personnes;
 - e. aux conflits relatifs à cette assurance;
 - f. à la défense des intérêts d'autrui, d'intérêts qui vous ont été transférés par cession de droits litigieux ou par subrogation conventionnelle;
 - g. aux sinistres dans lesquels vous vous opposez à l'administration fiscale concernant les impôts sur les revenus, les douanes et accises ainsi que la TVA;

- h. aux sinistres relatifs à des permis de transport.
3. En outre et sauf si vous pouvez établir qu'il n'y a pas de lien de cause à effet entre ces circonstances et le sinistre ou que vous n'étiez pas au courant ou que vous ne pouviez pas raisonnablement être au courant de ces circonstances, la garantie ne s'applique pas:
 - a. lorsque le véhicule est conduit par une personne qui ne remplit pas les conditions légalement requises pour conduire;
 - b. lorsque le véhicule n'est pas valablement assuré ou n'est pas en règle par rapport aux exigences du contrôle technique.

CHAPITRE 3 SINISTRES

Art. 9 - QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

1. Déclarer le sinistre
Vous devez nous déclarer le sinistre par écrit dans les plus brefs délais après que vous en ayez eu connaissance. La déclaration doit indiquer les lieux, date, cause, circonstances et conséquences du sinistre ainsi que le nom de l'assureur et le numéro de cette police.
2. Collaborer activement au règlement du sinistre
 - a. Vous devez nous transmettre dans les plus brefs délais tous les documents (actes judiciaires ou extra-judiciaires, correspondances et contrats) relatifs au sinistre, ainsi que tous justificatifs et éléments de preuve relatifs à votre réclamation.
 - b. Vous devez nous fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui vous sont faites.
 - c. Vous nous assurez toute votre coopération afin de faciliter la gestion de votre dossier, de prévenir et atténuer les conséquences du sinistre; vous vous abstenez de prendre des mesures ou de transiger sans nous en référer au préalable.
3. Que se passe-t-il si vous ne respectez pas vos obligations?
 - a. Lorsque vous ne respectez pas une des obligations fixées ci-avant, vous en supportez les conséquences ainsi que les frais et honoraires supplémentaires qui en résulteraient.
 - b. En cas de fausse déclaration, de réticence ou de manquement intentionnel à vos obligations en cas de sinistre, vous êtes

déchu de tout droit à garantie et tenus de rembourser les frais déjà exposés.

Art. 10 - COMMENT SE RÈGLE VOTRE SINISTRE ?

1. Conduite de votre dossier
Nous examinons avec vous les moyens à mettre en oeuvre pour aboutir à une solution. Nous vous informons de l'étendue de vos droits et de la manière dont vous pouvez les faire valoir. Nous recherchons un règlement amiable et, si nécessaire, engageons une procédure judiciaire.
2. Libre choix d'avocat ou expert
 - a. Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, ou chaque fois que surgit un conflit d'intérêt avec nous, vous pouvez choisir pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Si vous portez votre choix sur un avocat qui n'est pas inscrit au Barreau du ressort de la Cour d'Appel devant laquelle l'affaire doit être plaidée, vous supportez vous-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de ce choix.

Si vous décidez de changer d'avocat, nous ne prenons en charge que les frais et honoraires qui résulteraient de l'intervention d'un seul avocat.
 - b. S'il convient de désigner un expert, vous avez la faculté de le choisir librement.

Toutefois, si vous portez votre choix sur un expert exerçant dans une autre province (ou dans une autre circonscription administrative étrangère, correspondant à une province), que celle où la mission doit être effectuée, vous supportez vous-même les frais et honoraires qui résulteraient de ce choix.

Si vous décidez de changer d'expert, nous ne prenons en charge que les frais et honoraires qui résulteraient de l'intervention d'un seul expert.
 - c. Si nous estimons anormalement élevés les frais et honoraires de l'avocat, huissier ou expert choisi par vous, vous vous engagez, à notre demande, à solliciter soit, de l'autorité disciplinaire dont il dépend soit, du tribunal compétent, qu'ils en fixent le montant.
3. Clause d'objectivité
Nous pouvons refuser notre couverture pour des actions judiciaires ou l'exercice de voies de recours lorsque nous estimons que votre position n'est pas défendable ou ne présente



pas de chances raisonnables de succès ou encore qu'une proposition transactionnelle qui a été faite est satisfaisante.

En cas de divergence d'opinions à ce propos et après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre votre thèse, vous pouvez consulter l'avocat chargé de l'affaire ou, à défaut, un avocat de votre choix.

Si celui-ci confirme notre position, nous vous remboursons la moitié des frais et honoraires de cette consultation. Si, contre l'avis de votre avocat, vous engagez à vos frais une procédure ou vous la poursuivez et obtenez un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté notre point de vue, nous sommes tenus de fournir la garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à votre charge.

Dans tous les cas, vous vous engagez à nous informer de l'évolution du dossier.

Si votre avocat confirme votre thèse, nous sommes tenus, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir la garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation.

4. Plaintes

Pour toutes les plaintes concernant ARCES, l'assuré peut s'adresser par écrit à cette dernière par l'entremise de ses intermédiaires habituels. Si l'assuré n'obtient pas de réponse satisfaisante, il peut s'adresser à l'«Ombudsman des Assurances», Square de Meeûs, 35 à 1000 BRUXELLES.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT CETTE ASSURANCE

Art. 11 - QUAND CETTE ASSURANCE ENTRE-T-ELLE EN VIGUEUR ET QUELLE EST SA DURÉE ?

1. Cette assurance entre en vigueur à la date indiquée en conditions particulières à la condition que la première prime soit payée et est souscrite pour une durée d'un an.
2. Sauf si elle est résiliée, soit par vous, soit par nous, dans les formes prescrites à l'article 12.4.a., au moins trois mois avant la fin de sa durée en cours, l'assurance se renouvelle pour des périodes successives d'une année.

Art. 12 - QUAND ET COMMENT CETTE ASSURANCE PREND-ELLE FIN ?

1. Cette assurance prend fin à l'expiration de sa durée en cours lorsque soit vous, soit nous, la résilions comme il est prévu à l'article 11.2.
2. Nous pouvons résilier le contrat:

- a. si vous n'avez pas payé la prime à l'échéance conformément aux conditions et aux modalités décrites à l'article 13.2.;
 - b. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le règlement définitif du sinistre ou le refus de prendre le sinistre en charge;
 - c. en cas de transfert de votre résidence principale hors de la Belgique.
3. Vous pouvez résilier le contrat:
- a. dans les conditions reprises à l'article 14, lorsque nous vous notifions une modification de tarif;
 - b. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le règlement définitif du sinistre ou le refus de prendre le sinistre en charge.
- 4.
- a. La résiliation se fait par exploit d'huissier, par lettre recommandée à la poste ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Toutefois en cas de non paiement de prime à l'échéance, la résiliation se fait par l'acte de mise en demeure visé à l'article 13.2.

- b. Dans les cas prévus dans les articles 12.2.b. et 12.3.b. la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation peut prendre effet un mois après la date de sa notification lorsque vous avez manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, à condition que celui-ci ait déposé plainte contre vous devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou vous ait cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal.

Nous sommes tenues de réparer le dommage résultant de cette résiliation si nous nous désistons de notre action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

- c. Dans les autres cas et sauf stipulation contraire, la résiliation intervient à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Art. 13 - QUAND ET COMMENT PAYER LA PRIME ?

1. La prime augmentée des taxes et cotisations prévues par les lois et règlements, est payable annuellement à l'échéance fixée par les conditions particulières.

A l'occasion de chaque échéance, nous vous adressons un avis de paiement ou vous faisons présenter la quittance.

2. En cas de défaut de paiement de prime à l'échéance, nous pouvons suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que vous ayez été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pouvons encore résilier le contrat pour autant que nous nous soyons réservé ce droit dans la mise en demeure; dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Art. 14 - QU'ARRIVE-T-IL EN CAS DE MODIFICATION DE TARIF ?

Nous vous notifions la modification de tarif quatre mois au moins avant la date d'échéance annuelle suivante et elle est d'application à partir de cette échéance. Cependant, vous avez le droit, endéans le mois de la notification, de résilier le contrat selon les modalités prévues par l'article 12.4.a. La résiliation a effet à l'échéance annuelle qui suit la notification de la modification.

Si la notification de la modification du tarif intervient moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, vous avez le droit de résilier cette assurance dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification. Dans ce cas la résiliation est effective un mois après la signification de votre résiliation.

Art. 15 - QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE CESSION OU DE MISE HORS D'USAGE DÉFINITIVE DU VÉHICULE DÉSIGNÉ ?

1. Lorsque le véhicule désigné est cédé ou définitivement mis hors d'usage et qu'il est remplacé dans les 30 jours par un autre véhicule de même catégorie portant la même plaque d'immatriculation, l'assurance protection juridique continue, sans interruption, à sortir ses effets.



2. Lorsque le véhicule désigné est cédé ou définitivement mis hors d'usage et qu'il est remplacé dans les 30 jours par un véhicule d'une autre catégorie ou par un véhicule de même catégorie portant une autre plaque d'immatriculation, vous devez nous en avertir dans un délai de 16 jours à dater du remplacement et l'assurance protection juridique continue à sortir ses effets sans interruption, après adaptation éventuelle de la prime.

3. Lorsque le véhicule désigné est cédé ou définitivement mis hors d'usage et qu'il n'est pas remplacé dans les 30 jours, les effets de l'assurance protection juridique prennent fin par le fait même de la cession ou de la mise hors d'usage définitive.

Art. 16 - QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉCÈS D'UN ASSURÉ ?

Lorsqu'une personne désignée à l'article 1."vous" a., bénéficiant de la présente garantie, décède, celle-ci sera acquise à son conjoint, à ses ascendants et à ses descendants pour toute action contre un éventuel tiers responsable de ce décès.

Art. 17 - QUELQUES PRÉCISIONS ENCORE ?

1. Les communications relatives à un sinistre doivent nous être adressées.
2. Nos communications sont faites à l'adresse que vous avez mentionnée en conditions particulières ou à celle que vous lui avez fait ultérieurement connaître par écrit.
3. Cette assurance est régie par la loi sur le contrat d'assurance terrestre et ses arrêtés d'exécution.
4. Vous avez pris connaissance des dispositions prévues dans la Loi du 08.12.92 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
5. ARCES S.A., donne à ACTEL S.A. un mandat général pour souscrire et émettre les contrats de protection juridique, et encaisser les primes et assumer la résiliation desdits contrats, le cas échéant.

TITRE 3 - ASSURANCE DES DÉGÂTS AU VÉHICULE

Les articles 9 et 10, 12 à 15, 26 à 33 et 35 du titre I (assurance obligatoire de la responsabilité civile), non contraires aux présentes dispositions font partie intégrante du présent titre.

Art. 1 - OBJET DE L'ASSURANCE

L'assurance a pour objet de garantir au preneur d'assurance l'indemnisation des dégâts aux véhicules, options et accessoires contre le(s) risque(s) suivant(s), selon mentions en conditions particulières:

- le vol:
 - le risque comporte la disparition, la destruction ou l'endommagement partiel du véhicule assuré par le fait d'un vol ou d'une tentative de vol. Lorsque le véhicule se trouve, sans occupant(s), dans un lieu accessible au public (en ce compris un garage collectif ou un parking collectif), la qualité de véhicule assuré ne lui est reconnue qu'à condition que:
 - le système antivol se trouve en état de fonctionner et soit enclenché;
 - et que les clés et/ou le mécanisme de déclenchement de l'ouverture du véhicule et/ou du système antivol ne se trouvent ni dans, ni sur, ni sous le véhicule.
- l'incendie:
 - y compris feu, explosion, chute de la foudre, court-circuit. La garantie comporte également les frais d'extinction exposés à bon escient, à l'occasion d'un sinistre garanti.

Art. 2 - DÉFINITIONS

TIERS

Toute personne autre que:

- a. le preneur d'assurance, le propriétaire, le conducteur ou le détenteur autorisés du véhicule;
- b. le conjoint (ou cohabitant) de ces personnes;
- c. les parents et alliés des personnes visées sous a et b pour autant qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus de leurs deniers.

VÉHICULE

véhicule désigné:
le véhicule automoteur dont les caractéristiques sont mentionnées en conditions particulières ainsi que la remorque identifiée de la même façon;

OPTIONS ET ACCESSOIRES

Sont couverts, les options et accessoires repris dans la valeur assurée indiquée en conditions particulières.

VALEUR À ASSURER

- a. véhicule:
la valeur catalogue en Belgique, hors

- T.V.A., du véhicule désigné au jour de sa première mise en circulation;
- b. options et accessoires:
valeur d'achat, hors T.V.A., des options et accessoires. Pour autant que le preneur d'assurance apporte la preuve qu'ils faisaient partie du véhicule assuré avant la survenance du sinistre, la garantie est étendue sans application de la règle proportionnelle et à concurrence de maximum 620,00 EUR, T.V.A. comprise, aux options et accessoires.

Ces valeurs sont à déclarer sans tenir compte des remises et ristournes.

FORMULES D'INDEMNISATION

valeur réelle
La base d'indemnisation est égale à la valeur du véhicule désigné immédiatement avant le sinistre ainsi que fixée par l'expert.

Art. 3 - T.V.A.

La T.V.A., pour être payée conformément aux obligations de la compagnie précisées à l'article 4, doit être assurée.

Art. 4 - OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE

1. Réparations

Lorsque les dommages sont réparables, la compagnie règle le coût des réparations sans dépasser la valeur du véhicule désigné selon la formule d'indemnisation choisie. La compagnie paie, en sus, la T.V.A. non récupérable dans la limite du pourcentage indiqué en conditions particulières, la compagnie règle, en outre, sur présentation de la facture des réparations ou d'achat d'un nouveau véhicule dans les 6 mois à dater de la survenance du sinistre, la TVA afférente à ce coût pour autant qu'elle soit due et ne soit pas récupérable.

2. Non réparation

Les dommages ne sont pas réparables

- lorsque le coût des réparations (augmenté du pourcentage assuré de T.V.A. y afférent) atteint ou dépasse la valeur au moment du sinistre, à dire d'expert, du véhicule désigné (valeur augmentée du pourcentage assuré de T.V.A. et diminuée de la valeur de ce véhicule dans l'état où il se trouve après sinistre);
- lors de la disparition des biens assurés par suite de vol. Dans ce cas, la compagnie n'indemnise l'assuré que si les biens en question n'ont pas été retrouvés à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de la déclaration visée à l'article 10. Si les biens sont retrouvés après indemnisation, le preneur d'assurance a la faculté de les reprendre moyennant remboursement de l'indemnité reçue, les frais éventuels de réparation restant à charge de la compagnie.

Lorsque les dommages ne sont pas réparables, la compagnie règle la valeur du véhicule désigné selon la formule d'indemnisation choisie, sous déduction de la valeur du véhicule dans l'état où il se trouve après sinistre (valeur de l'épave).

La compagnie règle en outre le pourcentage de T.V.A. non récupérable calculée sur la valeur susmentionnée (sans tenir compte de la valeur de l'épave).

3. Fixation du montant de l'indemnité

Le coût des réparations, la valeur au moment du sinistre et la valeur du véhicule dans l'état où il se trouve après sinistre sont fixés en accord avec l'expert désigné par la compagnie.

En cas de désaccord sur ces coûts et valeurs, le différend est tranché contradictoirement par deux experts, l'un étant nommé et dûment mandaté par le preneur d'assurance, l'autre par la compagnie.

En cas d'avis divergents, les deux experts auront recours à un troisième expert qui tranchera les différends.

Faute par l'une des parties (preneur d'assurance ou la compagnie) de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination sera faite d'office par le Tribunal de police du domicile du preneur, à la demande de la partie la plus diligente.

Chaque partie supporte les honoraires et frais de son expert; les honoraires et frais du troisième sont répartis par moitié entre le preneur d'assurance et la compagnie.

Les experts, quel que soit leur nombre, sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Art. 5 - FRANCHISE

Les franchises applicables sont fixées en conditions particulières.

Art. 6 - PAIEMENT DES INDEMNITÉS - SUBROGATION

Les indemnités sont payables au preneur d'assurance qui, par le seul fait du contrat et à concurrence des montants payés par elle, subroge la compagnie dans tous les droits que le preneur d'assurance a à l'égard de tout responsable. Le preneur d'assurance reste prioritaire pour le recours en ce qui concerne les sommes qu'il n'aurait pas perçues (franchise, sous-assurance).

La compagnie renonce toutefois à tout recours contre les personnes qui ne sont pas tiers sauf lorsqu'elles :

- agissent comme propriétaire, organe ou préposé d'une entreprise ayant pour objet la construction, le commerce, l'entretien, la réparation ou le garage de véhicules automoteurs;

ou

- bénéficient d'une assurance couvrant effectivement leur responsabilité pour les dommages faisant objet de ces indemnités.

Art. 7 - SOUS-ASSURANCE

Si la valeur assurée au jour du sinistre est inférieure à la valeur à assurer, les prestations de la compagnie seront réduites proportionnellement. Cette règle proportionnelle sera appliquée avant déduction de la franchise.

La règle proportionnelle se calcule de la manière suivante : au montant du dommage augmenté de la T.V.A. non récupérable, on applique la proportion existant entre la valeur assurée et celle à assurer.

Art. 8 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Lors d'un sinistre garanti:

1. Lorsque le véhicule est volé ou endommagé à un point tel qu'il ne peut être ramené par ses propres moyens, la compagnie rembourse :
 - a. les droits de douane, amendes, intérêts de retard et autres débours réclamés à l'étranger si la compagnie estime inutile de rapatrier le véhicule dans les délais légaux;
 - b. jusqu'à concurrence de 1.240,00 EUR les frais de dépannage, c'est-à-dire les frais exposés pour le transport du véhicule chez le réparateur le plus proche du lieu du sinistre, pour son garage provisoire, pour le démontage requis pour l'établissement du devis et les frais pour son rapatriement autorisé par la compagnie par une voie agréée par elle.

Sans préjudice des droits conférés au preneur d'assurance par l'article 45 § 1 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, ces garanties viennent en supplément et après épuisement de celles dont le preneur d'assurance peut bénéficier auprès d'un organisme, club ou association quelconque.

2. Lorsque le véhicule doit, après réparation, être soumis au contrôle technique, la compagnie rembourse, sur présentation de la pièce justificative, le montant de la redevance payée à cet organisme et relative à la première visite de contrôle.
3. La compagnie rembourse jusqu'à concurrence de la valeur au moment du sinistre, à dire d'expert, le coût des réparations ou, en cas de vol, la valeur au moment du sinistre, du système antivol que le preneur d'assurance a fait ajouter au véhicule. Cette garantie est accordée

sans dérogation aux dispositions relatives à la franchise.

4. La compagnie rembourse les frais de réimmatriculation du véhicule désigné suite à un sinistre couvert.
5. En cas de vol des clés du véhicule assuré, et pour autant que plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes, la compagnie rembourse le remplacement des serrures.

Art. 9 - ÉTENDUE TERRITORIALE

La couverture est acquise dans tous les pays repris et non rayés sur la carte verte délivrée par la compagnie et ce, aux conditions énoncées ci-dessous.

Art. 10 - OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE EN CAS DE SINISTRE

Le preneur d'assurance doit, au plus tard dans les 8 jours de la survenance, adresser à la compagnie une déclaration écrite et signée indiquant les causes et circonstances du sinistre.

Il doit également fournir à la compagnie tous renseignements et documents relatifs au sinistre.

En cas de vol ou de tentative de vol, il doit déposer plainte auprès d'une autorité judiciaire ou de police au plus tard dans les 24 heures de la survenance du sinistre.

S'il existe un motif urgent de réparation ou de remplacement de pièces, le preneur d'assurance sera autorisé à y faire procéder sans en référer au préalable à la compagnie, pourvu que la dépense n'excède pas 400,00 EUR et soit justifiée par une facture détaillée.

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour la compagnie, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations en question, la compagnie peut décliner sa garantie.

Art. 11 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie les dégâts:

- a. résultant du fait intentionnel d'une personne qui n'a pas la qualité de tiers;
- b. survenus lorsque le véhicule est conduit par une personne n'ayant pas la qualité de tiers:
 1. qui participe à une cascade, à une course (autorisée ou non), à un concours de vitesse, de régularité ou

d'adresse, à un rallye touristique si des normes ou des limites de temps ou de vitesse ont été choisies ou imposées, ou lors d'entraînements ou d'essais en vue de telles compétitions;

2. qui ne satisfait pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements pour pouvoir conduire le véhicule;
3. qui a un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,22 mg/l d'air expiré ou à 0,5 g/l de sang;
4. qui est sous l'influence de stupéfiants ou produits assimilés;
5. qui a refusé de se soumettre à l'épreuve respiratoire ou a refusé, sans motif légitime, de se soumettre au prélèvement sanguin.

Les exclusions visées aux points 2, 3 et 4 ci-dessus ne s'appliquent pas si l'assuré apporte la preuve qu'il n'y a pas de lien causal entre ces faits et le sinistre;

- c. résultant de faits de guerre et/ou de terrorisme;
- d. survenus lors d'une émeute ou d'actes collectifs de violence sauf :
 - s'il n'y a pas de relation causale entre les dégâts et ces événements;
 - ou si le preneur d'assurance ou le propriétaire prouve que le détenteur autorisé du véhicule n'a pas participé activement à ces événements;
- e. aux pneumatiques seuls;
- f. occasionnés par la surcharge, les choses transportées ainsi que leur chargement ou déchargement;
- g. résultant de vol ou tentative de vol, commis par ou avec la complicité de personnes qui ne sont pas tiers. L'exclusion s'applique également à la disparition du véhicule dans les mêmes circonstances;
- h. survenus lorsque le véhicule est donné en location ou réquisitionné par les Autorités civiles ou militaires;
- i. causés ou aggravés:
 - par des engins ou armes, transportés dans le véhicule et destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome;
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire;
 - par toute source de rayonnements (en particulier, tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont

toute personne qui n'a pas la qualité de tiers a la propriété, la garde ou l'usage.

Sans préjudice des dispositions contenues sous les points h), les exclusions mentionnées sous les points d) et e) ne sont toutefois pas d'application en cas de vol du véhicule;

- j. consécutifs au vol ou à la tentative de vol de rétroviseur, antenne, essuie-glace, enjoliveurs, sigles, sauf si le véhicule se trouvait, au moment des faits, dans un garage individuel fermé à clé ou si le véhicule lui-même a été volé ;
- k. consécutifs à un défaut d'entretien du véhicule désigné, comme pneus lisses, à un défaut dans le système de freinage, d'éclairage ou de direction ;
- l. aux équipements non attachés au véhicule ;
- m. la compagnie ne peut avoir à supporter une indemnité pour diminution de performance, dépréciation après réparation, privation de jouissance du véhicule.

Art. 12 - PERSONNALISATION DE LA PRIME
A POSTIRIORI

La franchise minimale est de 123,95 EUR pour la garantie incendie et de 10% de la valeur assurée avec un minimum de 250,00 EUR pour la garantie vol.

s.a. ACTEL n.v.
de Lignestraat 13 rue de Ligne
Brussel 1000 Bruxelles
W www.actel.be

T +32 2 229 68 88 (FR)
T +32 2 229 67 00 (NL)
F +32 2 229 67 67
E info@actel.be

RPR/RPM 0440 903 008 Brussel/Bruxelles
BANK/BANQUE 879-1500101-64
IBAN BE29 8791 5001 0164
BIC BNAGBEBB

Onderneming toegelaten onder code CBFA 2279 (Beslissing van 22.12.2003; B.S. van 04.02.2004) voor de takken 1, 3 en 10a - Verzekeringstussenpersoon toegelaten onder code CBFA 62239 A
Entreprise d'assurance agréée code CBFA 2279 (Décision du 22.12.2003; M.B. du 04.02.2004) pour les branches 1, 3 et 10a - Intermédiaire d'assurance agréé code CBFA 62239 A



GIE ACTEL AFFINITY ESV
de Lignestraat 13 rue de Ligne
Brussel 1000 Bruxelles

T +32 2 282 36 11
F +32 2 282 36 00
E info@actelaffinity.be
W www.actelaffinity.be

RPR/RPM 0456 742 415 Brussel/Bruxelles
BANK/BANQUE 363-0203686-26
IBAN BE59 3630 2036 8626
BIC BBRUBEBB

Verzekeringstussenpersoon toegelaten onder code CBFA 10142 A - Agent ACTEL
Intermédiaire d'assurance agréé code CBFA 10142 A - Agent ACTEL

Lid van de P&V groep - Membre du groupe P&V